

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 21, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 21 MARS 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	643
Appointment opportunities	646
Parliament	
House of Commons	649
Office of the Chief Electoral Officer	649
Commissions	650
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	652
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	653
(including amendments to existing regulations)	
Index	689

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	643
Possibilités de nominations	646
Parlement	
Chambre des communes	649
Bureau du directeur général des élections ...	649
Commissions	650
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	652
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	653
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	690

GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA****BANK OF CANADA ACT***Amendment to policy for buying and selling securities*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 154, No. 1, on Friday, March 13, 2020.

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Final guideline for Canadian drinking water quality for Escherichia coli*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for *Escherichia coli*. The technical document for this guideline is available on the [Water Quality and Health website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2019 and was updated to take into consideration the comments received.

March 19, 2020

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Guideline**

The maximum acceptable concentration (MAC) for *Escherichia coli* (*E. coli*) in drinking water is none detectable per 100 mL.

Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water.

E. coli is a species of bacteria that is naturally found in the intestinal system of humans and animals. It is present in feces in high numbers and can be easily measured in water, which makes it a useful indicator of fecal

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA****LOI SUR LA BANQUE DU CANADA***Modification de la politique régissant l'achat et la vente de titres*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 154, n° 1, le vendredi 13 mars 2020.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour Escherichia coli*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour *Escherichia coli*. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web sur la qualité de l'eau et la santé](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2019 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 19 mars 2020

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Recommandation**

La concentration maximale acceptable (CMA) pour *Escherichia coli* (*E. coli*) dans l'eau potable est d'aucun microorganisme détectable par 100 mL.

Sommaire

Le présent document technique a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable.

E. coli est une espèce bactérienne qu'on trouve naturellement dans les intestins des humains et des animaux. Elle est présente en grand nombre dans les matières fécales et peut facilement être mesurée dans l'eau, ce qui en fait un

contamination for drinking water providers. *E. coli* is the most widely used indicator for detecting fecal contamination in drinking water supplies worldwide. In drinking water monitoring programs, *E. coli* testing is used to provide information on the quality of the source water, the adequacy of treatment and the safety of the drinking water distributed to the consumer.

Significance of *E. coli* in drinking water systems and their sources

E. coli monitoring should be used, in conjunction with other indicators, as part of a multi-barrier approach to producing drinking water of an acceptable quality. Drinking water sources are commonly impacted by fecal contamination from either human or animal sources and, as a result, may contain *E. coli*. Its presence in a water sample is considered an indicator of recent fecal contamination. The ability to detect fecal contamination in drinking water is a necessity, as pathogenic microorganisms from human and animal feces in drinking water pose the greatest danger to public health.

Under a risk management approach to drinking water systems such as a source-to-tap or water safety plan approach, monitoring for *E. coli* is used as part of the water quality verification process to show that the natural and treatment barriers in place are providing the necessary level of control needed. The detection of *E. coli* in drinking water indicates fecal contamination and therefore that fecal pathogens may be present, which can pose a health risk to consumers. In a groundwater source, the presence of *E. coli* indicates that the groundwater has been affected by fecal contamination, while in treated drinking water the presence of *E. coli* can signal that treatment is inadequate or that the treated water has become contaminated during distribution. If testing confirms the presence of *E. coli* in drinking water, actions that can be taken include notifying the responsible authorities, using a boil water advisory and implementing corrective actions.

Using multiple parameters in drinking water verification monitoring as indicators of general microbiological water quality (such as total coliforms, heterotrophic plate counts) or additional indicators of fecal contamination (enterococci) is a good way for water utilities to enhance the potential to identify issues and thus trigger responses.

indicateur utile de la contamination fécale pour les fournisseurs d'eau potable. *E. coli* est l'indicateur le plus utilisé pour détecter la contamination fécale dans les systèmes d'approvisionnement en eau potable du monde entier. Dans le cadre de programmes de surveillance de l'eau potable, la détection d'*E. coli* sert à fournir de l'information sur la qualité de la source d'approvisionnement en eau, le caractère adéquat du traitement et la salubrité de l'eau potable distribuée au consommateur.

Importance d'*E. coli* dans les systèmes d'approvisionnement en eau potable et leurs sources

On devrait recourir à la surveillance d'*E. coli* en combinaison avec d'autres indicateurs dans le cadre d'une approche de la source au robinet afin d'obtenir une eau potable de qualité acceptable. Puisque les sources d'approvisionnement en eau potable sont souvent touchées par une contamination fécale d'origine humaine ou animale, il est possible d'en déceler la présence d'*E. coli*. Sa présence dans un échantillon d'eau est considérée comme un bon indicateur de contamination fécale récente. Il est essentiel de pouvoir détecter une contamination de l'eau potable par des matières fécales, car les microorganismes pathogènes provenant de matières fécales d'origine humaine ou animale posent un grave danger pour la santé publique.

Dans le cadre d'une approche de gestion des risques pour les systèmes d'approvisionnement en eau potable, comme une approche de la source au robinet ou un plan de salubrité de l'eau, la surveillance d'*E. coli* sert à vérifier la qualité de l'eau pour démontrer que les barrières naturelles et les procédés de traitement en place assurent le degré de contrôle nécessaire. La détection d'*E. coli* dans l'eau potable indique une contamination fécale et, par conséquent, la présence possible d'agents pathogènes fécaux qui peuvent poser un risque pour la santé des consommateurs. Dans une source d'eau souterraine, la présence d'*E. coli* indique que l'eau souterraine est contaminée par des matières fécales, tandis que dans l'eau potable traitée, la présence d'*E. coli* peut indiquer que le traitement est inadéquat ou que l'eau traitée a été contaminée pendant la distribution. Si des analyses confirment la présence d'*E. coli* dans l'eau potable, les mesures qui peuvent être prises consistent notamment à aviser les autorités responsables, à émettre un avis d'ébullition de l'eau et à appliquer des mesures correctives.

Dans le cadre de la surveillance et de la vérification de l'eau potable, l'utilisation de multiples paramètres comme indicateurs de la qualité microbiologique générale de l'eau (comme les coliformes totaux, la numération des bactéries hétérotrophes) ou d'autres indicateurs de contamination fécale (entérocoques) est une bonne façon pour les services d'eau de renforcer le potentiel de reconnaissance des problèmes et donc de prendre les mesures appropriées.

Treatment

Surface water or groundwater under the direct influence of surface water systems that meet the guidelines for enteric protozoa and enteric viruses (minimum 3 log removal and/or inactivation and minimum 4 log removal and/or inactivation, respectively) and groundwater systems that meet the guidelines for enteric viruses (minimum 4 log removal and/or inactivation) will be capable of achieving the MAC of none detectable per 100 mL for *E. coli*. Detecting *E. coli* in drinking water indicates that there is a potential health risk from consuming the water; however, *E. coli* testing on its own is not able to confirm the presence or absence of drinking water pathogens.

For municipal-scale systems, it is important to apply a monitoring approach that includes the use of multiple operational and water quality verification parameters (e.g. turbidity, disinfection measurements, *E. coli*) in order to verify that the water has been adequately treated and is therefore of an acceptable microbiological quality. For residential-scale systems, regular *E. coli* testing combined with monitoring of critical processes, regular physical inspections and a source water assessment can be used to confirm the quality of the drinking water supply.

International considerations

The MAC for *E. coli* is consistent with drinking water guidelines established by other countries and international organizations. The World Health Organization, the European Union, the United States Environmental Protection Agency and the Australian National Health and Medical Research Council have all established a limit of zero *E. coli* per 100 mL.

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGSO-001-20 — Decision on the Spectrum Licence Renewal Process for Non-Auctioned Broadband Radio Service (BRS) Licences

Intent

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled DGSO-001-20, *Decision on the*

Traitement

Les responsables de systèmes d'approvisionnements en eau potable alimentés par une eau de surface ou une eau souterraine directement soumises à l'influence d'une eau de surface qui respectent les recommandations relatives aux protozoaires entériques et aux virus entériques (élimination et/ou inactivation minimales de 3 log et élimination et/ou inactivation minimales de 4 log, respectivement) et les responsables de systèmes d'approvisionnements en eau potable alimentés par une eau souterraine qui satisfont aux recommandations relatives aux virus entériques (élimination et/ou inactivation minimales de 4 log) pourront atteindre la CMA proposée d'aucun microorganisme détectable d'*E. coli* par 100 mL. La détection d'*E. coli* dans l'eau potable indique qu'il y a un risque potentiel pour la santé découlant de la consommation de cette eau; toutefois, les tests de détection d'*E. coli* ne permettent pas à eux seuls de confirmer la présence ou l'absence d'agents pathogènes dans l'eau potable.

Pour les systèmes à l'échelle municipale, il est important d'appliquer une approche de surveillance qui comprend l'utilisation de multiples paramètres opérationnels et de vérification de la qualité de l'eau (par exemple turbidité, mesures de désinfection, *E. coli*) pour assurer un traitement adéquat de l'eau et une qualité microbiologique acceptable. Dans le cas des systèmes à l'échelle résidentiels, des tests de détection réguliers d'*E. coli* combinés à une surveillance des processus critiques, des inspections physiques régulières et une évaluation de la source d'approvisionnement en eau peuvent servir à confirmer la qualité de l'approvisionnement d'eau potable.

Considérations internationales

La CMA pour *E. coli* est conforme aux recommandations sur l'eau potable établies par d'autres pays et organisations internationales. L'Organisation mondiale de la Santé, l'Union européenne, la United States Environmental Protection Agency et l'Australian National Health and Medical Research Council ont tous établi une limite de zéro *E. coli* par 100 mL.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGSO-001-20 — Décision sur le processus de renouvellement des licences de spectre qui s'appliquent aux licences du service radio à large bande (SRLB) non mises aux enchères

Objet

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé DGSO-001-20, *Décision sur le*

Spectrum Licence Renewal Process for Non-Auctioned Broadband Radio Service (BRS) Licences. This document sets out Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) decision regarding the renewal process for spectrum licences in the 2500 MHz band (2500–2690 MHz) for broadband radio services (BRS), specifically, converted Multipoint Communications System (MCS) and Multipoint Distribution Services (MDS) licences that expire March 31, 2021.

This document is the result of the consultation process undertaken in DGSO-002-19, *Consultation on the Spectrum Licence Renewal Process for Non-Auctioned Broadband Radio Services (BRS) Licences.*

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

Eric Parsons

Senior Director
Spectrum Management Operations Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

processus de renouvellement des licences de spectre qui s'appliquent aux licences du service radio à large bande (SRLB) non mises aux enchères. Ce document présente les décisions prises par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) concernant le processus de renouvellement de certaines licences de services radio à large bande (SRLB) dans la bande de 2 500 MHz (2 500-2 690 MHz), en particulier les licences converties de système de télécommunications multipoint (STM) et de services de distribution multipoint (SDM) qui prennent fin le 31 mars 2021.

Ce document résulte du processus de consultation amorcé dans l'avis DGSO-002-19, *Consultation sur le processus de renouvellement des licences de spectre visant les licences du service radio à large bande (SRLB) non mises aux enchères.*

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le directeur principal

Direction générale des opérations de la gestion du spectre

Eric Parsons

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canada Council for the Arts	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
Member (Federal)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	
President	Canadian Commercial Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	
Director	Canadian Museum for Human Rights	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	April 6, 2020
Member (Alberta and Northwest Territories)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Member (Atlantic and Nunavut)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
President	Canadian Space Agency	
President	Destination Canada	

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Conseil des Arts du Canada	
Président et premier dirigeant	La Société immobilière du Canada Limitée	
Membre (fédéral)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Président	Corporation commerciale canadienne	
Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire (temps plein), commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Directeur	Musée canadien des droits de la personne	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	6 avril 2020
Conseiller (Alberta et Territoires du Nord-Ouest)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Conseiller (Atlantique et Nunavut)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Président	Agence spatiale canadienne	
Président-directeur général	Destination Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.		Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Secretary	National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General of Canada		Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général du Canada	
Taxpayers' Ombudsman	Office of the Taxpayers' Ombudsman		Ombudsman des contribuables	Bureau de l'ombudsman des contribuables	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Member	Transportation Safety Board of Canada		Membre	Bureau de la sécurité des transports du Canada	
Member	Veterans Review and Appeal Board		Membre	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Inflation adjustment factor*

For the purposes of section 384 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, the inflation adjustment for the one-year period beginning April 1, 2020, is

$\frac{161.9}{108.6}$ or 1.491

This inflation adjustment factor is used in the calculation of the following:

- limits on election expenses for candidates;
- limits on partisan advertising expenses and election expenses for registered parties;
- limits on partisan activity expenses, partisan advertising expenses, election advertising expenses and election survey expenses for third parties; and
- audit subsidy payments for registered associations, nomination contestants, candidates and leadership contestants.

Stéphane Perrault

Chief Electoral Officer of Canada

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Facteur d'ajustement à l'inflation*

Aux fins de l'article 384 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, l'ajustement à l'inflation pour l'année qui débute le 1^{er} avril 2020 est :

$\frac{161.9}{108,6}$ ou 1,491

Ce facteur d'ajustement à l'inflation sert au calcul de ce qui suit :

- les plafonds des dépenses électorales pour les candidats;
- les plafonds des dépenses de publicité partisane et des dépenses électorales pour les partis enregistrés;
- les plafonds des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral pour les tiers;
- les paiements de l'allocation pour les honoraires des vérificateurs pour les associations enregistrées, les candidats à l'investiture, les candidats et les candidats à la direction.

Le directeur général des élections du Canada

Stéphane Perrault

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****INQUIRY***Informatics professional services*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2019-065) from Modis Canada Inc. (Modis), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. R000047001) by Shared Services Canada (SSC). The solicitation is for information technology architecture services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on March 6, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

Modis alleges that its bid was improperly evaluated.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 6, 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Hot-rolled carbon steel plate*

Notice is hereby given that, on March 13, 2020, the Canadian International Trade Tribunal continued its finding (Expiry Review No. RR-2019-001) in respect to hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate, not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths, in widths from 24 inches (+/-610 mm) to 152 inches (+/-3,860 mm) inclusive, and thicknesses from 0.187 inches (+/-4.75 mm) up to and including 3.0 inches (76.2 mm) [with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards], but excluding plate for use in the manufacture of pipe and tube (also known as skelp); plate in coil form, plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate), originating in or exported from Brazil, Denmark, Indonesia, Italy, Japan and Korea. Certain additional products are excluded, as

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****ENQUÊTE***Services professionnels, informatique*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2019-065) déposée par Modis Canada Inc. (Modis), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° R000047001) passé par Services partagés Canada (SPC). L'invitation portait sur des services d'architecture de technologies de l'information. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 6 mars 2020, d'enquêter sur la plainte.

Modis allègue que sa soumission n'a pas été évaluée correctement.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 6 mars 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Tôles d'acier au carbone laminées à chaud*

Avis est donné par la présente que, le 13 mars 2020, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé ses conclusions (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2019-001) concernant le dumping de tôles d'acier au carbone et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/-610 mm) à 152 pouces (+/-3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/-4,75 mm) jusqu'à 3 pouces (76,2 mm) inclusivement (dont les dimensions sont plus ou moins exactes afin de tenir compte des tolérances admissibles incluses dans les normes applicables), à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines, des tôles dont la

described in the order of the Canadian International Trade Tribunal.

Ottawa, March 13, 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-90	March 10, 2020 / 10 mars 2020	Stingray Group Inc. / Groupe Stingray inc.	Stingray Hits	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-94	March 12, 2020 / 12 mars 2020	Ethnic Channels Group Limited	ET NOW	Across Canada / L'ensemble du Canada	

surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), originaires ou exportées du Brésil, du Danemark, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon et de la Corée. L'ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur exclut également certains produits supplémentaires.

Ottawa, le 13 mars 2020

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

MISCELLANEOUS NOTICES**FORESTERS INDEMNITY COMPANY****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 39(3)(a) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Foresters Indemnity Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after March 31, 2020, for approval to apply for a certificate of continuance continuing Foresters Indemnity Company as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*.

Toronto, March 3, 2020

Foresters Indemnity Company

N.V. HAGELUNIE**APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that N.V. Hagelunie, an entity incorporated and organized under the laws of the Netherlands, which principally carries on business in the Netherlands, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 15, 2020, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name Hagelunie. N.V. Hagelunie is a property insurance company and intends to insure risks falling under the classes of property and hail insurance in Canada. The head office of the company is located in the Netherlands, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Ottawa, February 29, 2020

N.V. Hagelunie

By its solicitors

McMillan LLP

AVIS DIVERS**FORESTERS INDEMNITY COMPANY****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par la présente donné, en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Foresters Indemnity Company a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada), le 31 mars 2020 ou après cette date, l'autorisation de demander un certificat de prorogation de Foresters Indemnity Company en tant que société par actions en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toronto, le 3 mars 2020

Foresters Indemnity Company

N.V. HAGELUNIE**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est donné par les présentes que N.V. Hagelunie, une entité constituée et organisée selon les lois des Pays-Bas et exploitée principalement aux Pays-Bas, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 15 mars 2020 ou après cette date, une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) visant une ordonnance l'autorisant à garantir des risques au Canada, sous la raison sociale Hagelunie. N.V. Hagelunie est une compagnie d'assurance de biens qui a l'intention de garantir au Canada des risques dans les branches d'assurance de biens et d'assurance grêle. Le siège social de la société est situé aux Pays-Bas, et son agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Ottawa, le 29 février 2020

N.V. Hagelunie

Par l'entremise de ses procureurs

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Justice, Dept. of

Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines.....	654
Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations	680
Provincial Child Support Service Regulations	683
Notice of Relocation Regulations.....	685

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Justice, min. de la

Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants	654
Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce.....	680
Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants	683
Règlement relatif à l'avis de déménagement important.....	685

Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

Statutory authority

Divorce Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Guidelines or the regulations.)

Executive summary

Issues: An Act to amend the *Divorce Act*, the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* and the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to make consequential amendments to another Act (former Bill C-78) received royal assent on June 21, 2019. The date for the coming into force of most of the provisions in the *Divorce Act* (the Act) was fixed by order in council as July 1, 2020.

In light of the changes to the *Divorce Act*, two existing regulations have to be amended and two new regulations are required.

Description: The *Federal Child Support Guidelines* are a set of rules and tables used to calculate child support in divorce cases. They use terms similar to those found in the current *Divorce Act*, such as “custody” and “access.” Consequential amendments are proposed in the *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines* to include new terminology from former Bill C-78, including terms such as “parenting time.”

The Central Registry of Divorce Proceedings (CRDP) detects duplicate divorce proceedings. As long as there is not a duplicate, a court may proceed to hear a divorce application. Changes are proposed to the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations* to include a provision defining the CRDP’s mandate; to specify that the information concerning each spouse be provided as of a specific point in time; and to comply

Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Fondement législatif

Loi sur le divorce

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Lignes directrices ou des règlements.)

Résumé

Enjeux : La Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (ancien projet de loi C-78) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. La date d'entrée en vigueur de la majorité des dispositions de la *Loi sur le divorce* (la Loi) a été fixée, par décret, au 1^{er} juillet 2020.

À la lumière des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, deux règlements existants doivent être modifiés et deux nouveaux règlements sont nécessaires.

Description : Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont un ensemble de règles et de tables utilisées pour calculer la pension alimentaire pour enfants dans les cas de divorce. Elles emploient des termes similaires à ceux qui sont utilisés dans la version actuelle de la *Loi sur le divorce*, comme « garde » et « accès ». Des modifications corrélatives sont proposées dans les *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* afin d'inclure la nouvelle terminologie proposée dans l'ancien projet de loi C-78, y compris des termes comme « temps parental ».

Le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) détecte les dédoublements d'actions en divorce. S'il n'y a aucun dédoublement, un tribunal peut instruire une demande d'action en divorce. Des modifications sont proposées au *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* pour inclure une disposition qui définit le mandat du BEAD; pour préciser que les renseignements concernant

with the Government of Canada's recent policy to modernize its sex and gender information practices titled Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices.

New regulations entitled *Provincial Child Support Service Regulations* would be established to include a number of rules for the calculation and recalculation of child support amounts under the *Divorce Act*. The new Regulations would include rules relating to the liability and appeal periods, as well as a method of calculation for provincial child support services to apply when deeming the income of a parent for recalculation purposes. The new Regulations would apply in the absence of provincial or territorial rules.

New regulations entitled *Notice of Relocation Regulations* would be established in light of amendments to the *Divorce Act* that require the use of prescribed forms for the provision of information relating to certain types of moves. The Regulations would set out the required contents for three forms: Notice of Relocation, Notice of Objection to Relocation and Notice — Persons with Contact.

Rationale: The regulatory changes are required to

- ensure consistent terminology and approaches among related statutory instruments and governmental policies;
- prevent any legal void;
- support and comply with the amendments to the *Divorce Act*; and
- improve the efficiency of processes, including rules relating to the calculation and recalculation framework under the *Divorce Act*.

Costs associated with the regulatory changes are expected to be low. The changes would benefit Canadian families going through separation and divorce, by increasing access to justice; the family justice system, by improving various processes; and the Government of Canada, by increasing efficiencies. Not making the regulatory changes could lead to ambiguity between the various statutory instruments and create confusion as to certain processes, and would create a legal void.

chaque époux doivent être fournis à compter d'un certain point dans le temps et pour respecter la politique récente du gouvernement du Canada visant à moderniser ses pratiques relatives à l'information sur le sexe et le genre intitulée Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre.

Un nouveau règlement, intitulé *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants*, serait établi pour inclure un nombre de règles pour la fixation d'un montant et d'un nouveau montant d'aliments pour enfants en vertu de la *Loi sur le divorce*. Ce nouveau règlement renfermerait des règles concernant l'obligation de payer et les délais pour les appels, ainsi qu'un mode de calcul que les services provinciaux des aliments pour enfants utiliseront pour établir le revenu réputé d'un parent aux fins de la fixation d'un nouveau montant d'aliments pour enfants. Le nouveau règlement s'appliquerait en l'absence de règles provinciales ou territoriales.

Un nouveau règlement, intitulé *Règlement relatif à l'avis de déménagement important*, serait établi à la lumière des modifications à la *Loi sur le divorce* qui obligent l'utilisation des formulaires réglementaires pour fournir des renseignements concernant certains types de déménagements. Le Règlement établirait le contenu exigé pour les trois formulaires : Avis de déménagement important, Avis d'opposition à un déménagement important et Avis — personne ayant des contacts.

Justification : Les modifications réglementaires sont nécessaires pour :

- assurer une terminologie et des approches cohérentes parmi les instruments législatifs connexes et les politiques gouvernementales;
- éviter tout vide juridique;
- appuyer et respecter les modifications apportées à la *Loi sur le divorce*;
- améliorer l'efficacité des procédures, y compris les règles concernant le cadre de fixation d'un montant et d'un nouveau montant prévu par la *Loi sur le divorce*.

Les coûts associés aux modifications réglementaires devraient être faibles. Ces modifications profiteraient aux familles canadiennes vivant une séparation ou un divorce, en améliorant l'accès à la justice; au système de justice familiale, en améliorant divers processus; au gouvernement du Canada, en permettant de faire des gains d'efficacité. Le fait de ne pas apporter ces modifications réglementaires pourrait donner lieu à de l'ambiguïté entre les divers instruments législatifs et créerait de la confusion quant à certains processus, et créerait un vide juridique.

Issues

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act (former Bill C-78) received royal assent on June 21, 2019. The date for the coming into force of most of the provisions in the *Divorce Act* was fixed by order in council (SI/2019-82) as July 1, 2020.

In light of the changes to the *Divorce Act*, two existing regulations have to be amended and two new regulations are required to reflect changes to the legislation.

1. Federal Child Support Guidelines

The current *Federal Child Support Guidelines* (Federal Guidelines) are no longer consistent with the amended *Divorce Act*, which could create confusion and ambiguity.

2. Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

Currently, there is no explicit expression of a mandate for the Central Registry of Divorce Proceedings (CRDP) in the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations* (CRDP Regulations). Because the CRDP's role is not clear to the public, the CRDP frequently receives and must respond to requests that are beyond its mandate. Former Bill C-78 amended the *Divorce Act* to enable the Governor in Council to make regulations respecting the CRDP's mandate.

In addition, the current CRDP Regulations are not consistent with the Government of Canada's Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices.

Finally, the CRDP Regulations currently refer to the collection of information concerning each of the spouses without reference to a specific and relevant point in time. The CRDP Regulations need to be updated to ensure that the information that is collected about the spouses involved in a divorce proceeding is accurate and relevant to the CRDP's functions.

3. Provincial Child Support Service Regulations

The *Divorce Act* was amended to set out a framework for the calculation of initial child support amounts and to improve the existing framework related to the recalculation of child support amounts in divorce cases. The amended *Divorce Act* requires that a number of rules apply to calculation or recalculation. If specific provincial

Enjeux

La *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (ancien projet de loi C-78) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. La date d'entrée en vigueur de la majorité des dispositions de la *Loi sur le divorce* a été fixée, par décret (TR/2019-82), au 1^{er} juillet 2020.

À la lumière des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, deux règlements existants doivent être modifiés et deux nouveaux règlements sont nécessaires.

1. Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (Lignes directrices fédérales) actuelles ne sont plus conformes à la *Loi sur le divorce* modifiée, ce qui pourrait créer de la confusion et de l'ambiguïté.

2. Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

À l'heure actuelle, le *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (Règlement sur le BEAD) n'établit explicitement aucun mandat pour le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD). Étant donné que son rôle n'est pas clair pour le public, le BEAD reçoit souvent des demandes qui ne font pas partie de son mandat, demandes auxquelles il doit répondre. L'ancien projet de loi C-78 a modifié la *Loi sur le divorce* pour permettre au gouverneur en conseil de prendre des règlements concernant le mandat du BEAD.

De plus, le Règlement sur le BEAD actuel n'est pas conforme aux Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre.

Enfin, le Règlement sur le BEAD actuel fait référence à la collecte de renseignements concernant chacun des époux, sans indiquer de moment précis et pertinent. Le Règlement sur le BEAD doit être mis à jour pour faire en sorte que les renseignements recueillis au sujet des époux en cause dans une action en divorce soient exacts et pertinents pour les fonctions du BEAD.

3. Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants

La *Loi sur le divorce* a été modifiée afin d'établir un cadre pour la fixation du montant initial des aliments pour enfants et pour améliorer le cadre actuel pour la fixation d'un nouveau montant des aliments pour enfants dans les cas de divorce. La *Loi sur le divorce* modifiée exige l'application d'un certain nombre de règles pour la fixation d'un

or territorial rules exist, the *Divorce Act* allows for those to apply. If no rules exist, or they exist but are inconsistent with the *Divorce Act*, the prescribed federal rules must apply. These federal rules would be found in the proposed *Provincial Child Support Service Regulations*.

4. Notice of Relocation Regulations

Relocating after divorce is a highly litigated area of family law. The *Divorce Act* has been amended to include new rules relating to moves, including requirements to provide notice in a prescribed form in cases of relocation. The prescribed forms would be found in the *Notice of Relocation Regulations*. The use of prescribed forms is intended to improve clarity and promote the settlement of disputes outside the court.

Background

Family law in Canada is an area of shared jurisdiction between federal, provincial and territorial governments. The federal government is responsible for divorce (i.e. *Divorce Act*) and associated matters, such as parenting (custody and access) and family support (i.e. child and spousal support) for divorcing or divorced couples.

Provincial and territorial governments are responsible for matters related to separating unmarried couples and married couples who separate but do not seek a divorce, as well as division of property issues related to separation and divorce. They are also responsible for the administration of justice. This includes the administration of the courts and the delivery of family justice services. Each province and territory has laws to address both the substance of family law, including matters such as parenting and support, and the procedure of family law, such as court rules.

Former Bill C-78, which received royal assent on June 21, 2019, amended the *Divorce Act* in order to, among other things,

- replace terminology related to custody and access with terminology related to parenting responsibilities;
- establish a non-exhaustive list of factors with respect to the best interests of the child;
- create duties for parties and legal advisers to encourage the use of family dispute resolution processes;

montant ou d'un nouveau montant. Si des règles provinciales ou territoriales spécifiques existent, la *Loi sur le divorce* autorise leur application. S'il n'existe pas de règles, ou s'il en existe, mais qu'elles ne sont pas conformes à la *Loi sur le divorce*, les règles fédérales prévues doivent être appliquées. Ces règles fédérales se trouveraient dans le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* qui est proposé.

4. Règlement relatif à l'avis de déménagement important

Le déménagement important après un divorce est un domaine du droit de la famille faisant l'objet de nombreux litiges. La *Loi sur le divorce* a été modifiée pour inclure de nouvelles règles concernant les déménagements, y compris des obligations de fournir un avis au moyen de formulaires réglementaires dans les cas de déménagement important. Les formulaires réglementaires se trouveraient dans le *Règlement relatif à l'avis de déménagement important*. L'utilisation des formulaires réglementaires vise à améliorer la clarté et à favoriser le règlement des différends hors cour.

Contexte

Au Canada, le droit de la famille est un domaine de compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces et les territoires. Le gouvernement fédéral est responsable des divorces (c'est-à-dire la *Loi sur le divorce*) et des questions connexes, comme le rôle parental (garde et accès) et les pensions alimentaires (c'est-à-dire pensions alimentaires pour enfants et pour époux) pour les couples divorcés ou en instance de divorce.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables des questions liées aux couples non mariés qui se séparent et aux couples mariés qui se séparent, mais ne demandent pas le divorce, ainsi que des questions de partage des biens liées à la séparation et au divorce. Ils sont aussi responsables de l'administration de la justice, ce qui comprend l'administration des tribunaux et la prestation de services de justice familiale. Chaque province et territoire a des lois qui portent sur le fond du droit de la famille, y compris des questions comme le rôle parental et les aliments, et sur les procédures en droit de la famille, comme les règles de pratique.

L'ancien projet de loi C-78, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, a modifié la *Loi sur le divorce*, notamment afin :

- de remplacer la terminologie relative à la garde et à l'accès par une terminologie relative aux responsabilités parentales;
- d'établir une liste non exhaustive de facteurs relatifs à l'intérêt de l'enfant;
- de créer des obligations pour les parties et les conseillers juridiques afin de favoriser le recours aux mécanismes de règlement des différends familiaux;

- introduce measures to assist the courts in addressing family violence;
- establish a framework for the relocation of a child; and
- simplify certain processes, including those related to family support obligations.

Most of the amendments to the *Divorce Act* will come into force on July 1, 2020. In light of the changes to the *Divorce Act*, several regulatory changes are required.

Federal Child Support Guidelines

The *Divorce Act* allows the Governor in Council to establish guidelines respecting the making of rules for the determination of child support when married parents divorce. These rules are found in regulations called the *Federal Child Support Guidelines* (Federal Guidelines). The Federal Guidelines, which were implemented in 1997, are a set of rules and tables to be used when calculating child support in divorce cases.

Provincial or territorial child support guidelines apply when married parents separate but do not divorce, or when the parents were never married to each other. Most provincial and territorial child support guidelines are exactly like, or are very similar to, the Federal Guidelines. The Quebec child support guidelines, however, use a different model.

The Federal Guidelines include terminology that is consistent with that found in the current *Divorce Act*.

Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

The CRDP was established within the Department of Justice Canada through regulations made pursuant to the *Divorce Act*. The CRDP assists the courts in determining whether they have jurisdiction to hear a divorce proceeding under the *Divorce Act* by detecting duplicate divorce proceedings.

Canadian courts must register each divorce application they receive with the CRDP and inform the CRDP whenever a divorce is granted or a divorce proceeding is dismissed, discontinued or transferred to another court. The CRDP records this information in its database. The CRDP detects duplicate divorce proceedings by comparing newly

- d'introduire des mesures pour aider les tribunaux à répondre à la violence familiale;
- d'établir un cadre pour le déménagement important d'un enfant;
- de simplifier certains processus, y compris ceux qui ont trait aux obligations alimentaires.

La plupart des modifications à la *Loi sur le divorce* entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020. À la lumière des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, plusieurs modifications réglementaires sont nécessaires.

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

La *Loi sur le divorce* autorise le gouverneur en conseil à établir des lignes directrices concernant des règles qui peuvent être prises pour la détermination des aliments pour enfants quand des parents mariés divorcent. Ces règles se trouvent dans un règlement intitulé *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (Lignes directrices fédérales). Les Lignes directrices fédérales, qui ont été mises en œuvre en 1997, sont un ensemble de règles et de tables qui sont utilisées lors du calcul des aliments pour enfants dans les cas de divorce.

Les lignes directrices provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent lorsque les parents mariés se séparent, mais ne divorcent pas, ou quand les parents n'ont jamais été mariés ensemble. La plupart des lignes directrices provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants sont exactement comme les Lignes directrices fédérales, ou y sont très similaires. Celles du Québec, toutefois, reposent sur un modèle différent.

Les Lignes directrices fédérales emploient une terminologie conforme à celle qui est utilisée dans la *Loi sur le divorce* actuelle.

Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Le BEAD a été créé au sein du ministère de la Justice Canada par l'entremise d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur le divorce*. Le BEAD aide les tribunaux à déterminer s'ils ont compétence pour instruire une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* en détectant les dédoublements d'actions en divorce.

Les tribunaux canadiens doivent enregistrer chaque demande de divorce qu'ils reçoivent auprès du BEAD, et informer ce dernier chaque fois qu'un divorce est accordé ou qu'une action en divorce est rejetée, abandonnée ou transférée à un autre tribunal. Le BEAD consigne ces renseignements dans sa base de données. Il détecte les

registered information with existing data contained in its database.

The CRDP notifies courts when it identifies duplicate divorce proceedings for the parties to a divorce proceeding. It also sends a clearance certificate to the court when a duplicate divorce proceeding has not been detected. This clearance certificate allows the case to proceed.

Currently, there is no explicit mandate for the CRDP set out in a statute or regulations. The CRDP Regulations merely describe the establishment of the CRDP and its operational activities, such as maintaining a record of divorce proceedings, identifying duplicate divorce proceedings and notifying the courts. The CRDP's role is not always clear to the public; consequently, the CRDP receives requests that are beyond its mandate. For example, the CRDP frequently receives requests from the public for copies of divorce certificates or for clearance certificates. The CRDP must respond to all of these requests and explain that it cannot provide this information to the public.

According to the CRDP Regulations, the CRDP currently collects information concerning the sex of each of the divorcing spouses. The collection of this information by the CRDP is directly related to the CRDP's operations and ability to detect duplicate divorce proceedings. This information helps to identify the parties and improves the accuracy of the duplicate divorce proceeding detection process. It also speeds up the duplicate identification process. The information collected may also be used to inform mandatory gender-based analysis of federal government activities and for policy development.

The federal government's Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices, however, recommends that programs collect gender information by default (as opposed to sex information), and to collect sex information *only* where biological information is required. It also recommends that a third gender option ("another gender") be offered in addition to female and male, when requesting gender information.

The CRDP Regulations currently require the collection of information concerning each spouse's surname at birth and information regarding their given names and sex without reference to a specific point in time. This is not always the most accurate or relevant information for detecting duplicate divorce proceedings.

dédoubléments d'actions en divorce en comparant les nouveaux renseignements consignés avec les données existantes que contient la base de données.

Lorsqu'il détecte un dédoublement d'actions en divorce pour les parties à une autre action en divorce, le BEAD en avise les tribunaux. Il envoie également un avis de confirmation au tribunal lorsqu'il n'a pas détecté de dédoublement. Cet avis de confirmation autorise le tribunal à instruire l'action.

À l'heure actuelle, aucun mandat explicite pour le BEAD n'est établi dans une loi ou dans la réglementation. Le Règlement sur le BEAD décrit seulement l'établissement du BEAD et ses activités opérationnelles, comme tenir un registre des actions en divorce, détecter les dédoublements d'actions en divorce, et informer les tribunaux. Son rôle n'étant pas toujours clair pour le public, le BEAD reçoit des demandes qui ne relèvent pas de son mandat. Par exemple, il reçoit souvent, de membres du public, des demandes de copies de certificats de divorce ou des avis de confirmation. Le BEAD doit répondre à toutes ces demandes et expliquer qu'il ne peut pas fournir ces renseignements au public.

Conformément au Règlement sur le BEAD, le BEAD collecte actuellement des renseignements sur le sexe de chaque partie à un divorce. La collecte de ces renseignements par le BEAD est directement liée aux activités du BEAD et à sa capacité de détecter les dédoublements d'actions en divorce. Ces renseignements l'aident à identifier les parties et améliorent l'exactitude du processus de détection des dédoublements d'actions en divorce, en plus d'accélérer le processus. Les renseignements recueillis peuvent aussi être utilisés pour éclairer l'analyse comparative entre les sexes obligatoire pour les activités du gouvernement fédéral et pour l'élaboration des politiques.

Toutefois, les Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre recommandent que les programmes recueillent des renseignements sur le genre par défaut (plutôt que des renseignements sur le sexe), et de recueillir des renseignements sur le sexe *uniquement* lorsque des renseignements biologiques sont demandés. Elles recommandent aussi qu'une troisième option relative au genre (« autre genre ») soit offerte, en plus des genres féminin et masculin, lorsqu'on demande l'information sur le genre.

Actuellement, le Règlement sur le BEAD exige la collecte de renseignements concernant le nom de famille à la naissance de chaque époux, ainsi que des renseignements concernant leurs prénoms et leur sexe, sans faire référence à un point précis dans le temps. Ces renseignements ne sont pas toujours les plus exacts ou pertinents pour détecter les dédoublements d'actions en divorce.

Calculation and recalculation of child support by provincial child support services

Calculation

Under the current *Divorce Act*, the calculation of initial child support amounts can only be determined by courts and set out in child support orders.

Former Bill C-78 amended the *Divorce Act* to permit the administrative (or out-of-court) calculation of initial child support amounts by a provincial child support service in divorce cases, should a province or territory establish such a service and enter into an agreement with the Government of Canada. The agreement would allow the provincial child support service to calculate the initial child support amount in divorce cases, without the need to go to court. There are currently no agreements for such a service, but the *Divorce Act* amendments establish the legal framework should a province or territory implement a child support service for calculation purposes.

Once an agreement is in place, the provincial child support service's role would be to calculate the initial child support amount based on the applicable guidelines. The child support amount would be set out in a child support decision, which would have legal effect throughout Canada. The child support decision could be registered, enforced and recalculated.

If either or both spouses disagree with the amount of child support calculated by a provincial child support service, the calculation framework permits either party to apply for an initial child support order under the *Divorce Act*.

Recalculation

Currently, the *Divorce Act* includes a framework for a provincial child support service to recalculate child support amounts that are set out in a court order made under the *Divorce Act*. An agreement between the province or territory and the Government of Canada is required to authorize provincial child support services to recalculate child support amounts in divorce cases.

The Government of Canada has entered into nine agreements with provinces and territories: Manitoba (July 2006), Prince Edward Island (August 2006),

Fixation d'un montant ou d'un nouveau montant des aliments pour enfants par des services provinciaux des aliments pour enfants

Fixation d'un montant

Aux termes de la *Loi sur le divorce* actuelle, le montant initial d'aliments pour enfants peut être déterminé uniquement par les tribunaux et établi dans des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant.

L'ancien projet de loi C-78 a modifié la *Loi sur le divorce* pour permettre à un service provincial d'aliments pour enfants de fixer, par voie administrative (ou hors cour), le montant des aliments pour enfants dans les cas de divorce, si une province ou un territoire établit un tel service et conclut une entente avec le gouvernement du Canada. Cette entente autoriserait le service provincial des aliments pour enfants de calculer le montant initial des aliments pour enfants dans les cas de divorce, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser aux tribunaux. Il n'existe actuellement aucune entente relative à un tel service, mais les modifications à la *Loi sur le divorce* établissent le cadre juridique pour l'éventualité où une province ou un territoire établissait un service des aliments pour enfants aux fins du calcul.

Lorsqu'une entente sera en place, le rôle du service provincial des aliments pour enfants consisterait à fixer le montant initial des aliments pour enfants en se basant sur les lignes directrices applicables. Ce montant serait établi dans une décision relative aux aliments pour enfants, qui serait légalement valide partout au Canada. La décision du service provincial des aliments pour enfants pourrait être enregistrée, exécutée et faire l'objet d'un nouveau calcul.

Si l'un des époux ou les deux sont en désaccord sur le montant des aliments pour enfants fixé par un service des aliments pour enfants, le cadre de fixation des montants permet à l'une ou l'autre partie de demander une ordonnance alimentaire pour enfants initiale en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Fixation d'un nouveau montant

À l'heure actuelle, la *Loi sur le divorce* comprend un cadre permettant à un service provincial des aliments pour enfants de fixer un nouveau montant des aliments pour enfants pour les ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*. Une entente entre la province ou le territoire et le gouvernement du Canada est nécessaire pour autoriser les services provinciaux des aliments pour enfants à fixer un nouveau montant dans les cas de divorce.

Le gouvernement du Canada a conclu neuf ententes avec des provinces et des territoires : le Manitoba (juillet 2006), l'Île-du-Prince-Édouard (août 2006),

Newfoundland and Labrador (2002 and 2007), Alberta (December 2009), Quebec (June 2014), Nova Scotia (October 2014), Yukon (June 2015), Ontario (April 2016) and Saskatchewan (July 2018).

The role of the provincial child support service is to recalculate child support amounts based on complete and accurate income information provided by parents. They recalculate based on the applicable child support guidelines. The *Divorce Act* also includes rules regarding disagreements with the recalculated amounts and the enforceability of the decision.

The amended *Divorce Act* includes several changes to improve the recalculation process. For example, it allows recalculation to be performed at regular intervals, or at the request of one or both former spouses. This provides greater flexibility to the provinces and territories in how their services are offered.

Another change to the *Divorce Act* allows the provincial child support service to determine a party's income for support purposes or "deem" income when financial information is not provided. The new approach ensures that the recalculation officer has a specific method to follow to deem income and that no discretion is used in the deeming process. The provinces and territories with which the Government of Canada has agreements to recalculate child support in divorce cases all have a method of calculating deemed income under their laws. If new agreements were to be signed with provinces and territories that do not have a method set out in their laws, the new regulations under the *Divorce Act* would apply.

The regulatory framework required to support calculation and recalculation changes in the *Divorce Act* would be set out in the proposed *Provincial Child Support Service Regulations*.

Notice of relocation

Former Bill C-78 amended the *Divorce Act* to address moves that happen after separation and divorce. When a parent is planning to move either with or without a child, and the move would have a significant impact on the child's relationships, the move is considered a "relocation." The amended *Divorce Act* requires that notice of a relocation be provided in a form prescribed by regulations.

Terre-Neuve-et-Labrador (2002 et 2007), l'Alberta (décembre 2009), le Québec (juin 2014), la Nouvelle-Écosse (octobre 2014), le Yukon (juin 2015), l'Ontario (avril 2016) et la Saskatchewan (juillet 2018).

Le rôle du service provincial des aliments pour enfants consiste à fixer un nouveau montant des aliments pour enfants en se basant sur des renseignements sur le revenu complets et exacts, fournis par les parents. Les services fixent un nouveau montant en se basant sur les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables. La *Loi sur le divorce* comprend aussi des règles concernant les désaccords au sujet des nouveaux montants et le caractère exécutoire de la décision.

La *Loi sur le divorce* modifiée comprend plusieurs changements visant à améliorer le processus de fixation d'un nouveau montant. Par exemple, elle permet de fixer un nouveau montant à intervalles réguliers, ou à la demande de l'un ou des deux ex-époux. Cette modification donnera aux provinces et aux territoires une plus grande marge de manœuvre quant à la façon d'offrir leurs services.

Une autre modification apportée à la *Loi sur le divorce* permet au service provincial des aliments pour enfants de déterminer le revenu d'une partie aux fins de la fixation des aliments ou d'établir un revenu réputé lorsque des renseignements financiers ne sont pas fournis. La nouvelle approche assure que l'agent de fixation d'un nouveau montant a une méthode précise à suivre pour établir un revenu réputé et que rien, dans le processus, ne soit laissé à sa discrétion. Les provinces et les territoires avec lesquels le gouvernement du Canada a conclu des ententes pour la fixation d'un nouveau montant des aliments pour enfants en cas de divorce ont tous une méthode pour établir un revenu réputé, en vertu de leurs lois respectives. Si de nouvelles ententes devaient être signées avec des provinces et des territoires dont les lois ne prévoient pas une telle méthode, le nouveau règlement pris en vertu de la *Loi sur le divorce* s'appliquerait.

Le cadre réglementaire nécessaire à l'appui des modifications à la *Loi sur le divorce* concernant la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant serait établi dans le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* qui est proposé.

Avis de déménagement important

L'ancien projet de loi C-78 a modifié la *Loi sur le divorce* pour traiter des déménagements qui ont lieu après une séparation ou un divorce. Lorsqu'un parent prévoit déménager avec ou sans un enfant, et que ce déménagement pourrait avoir une incidence importante sur les rapports de l'enfant, ce déménagement est considéré comme un « déménagement important ». Selon la *Loi sur le divorce* modifiée, un avis de déménagement important doit être fourni au moyen du formulaire prévu par règlement.

A parent who is opposed to a proposed relocation of a child has the option of objecting by way of a form prescribed by regulations.

The amended *Divorce Act* also sets out notice requirements for anyone with a contact order in relation to a child and who is planning a move. If the move would have a significant impact on their relationship with the child, the person must provide notice in a form prescribed by regulations.

New regulations are needed to set out the contents for the three required forms.

Objective

The objective of this proposal is to ensure that changes to the *Divorce Act* introduced in former Bill C-78 are reflected and/or set out in regulations. Ultimately, these regulatory changes are designed to ensure greater transparency, clarity, consistency, efficiency, and accountability in administrative matters related to divorce proceedings, child support calculation and recalculation, and relocation.

1. *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines*

The proposed changes are intended to ensure clarity, consistency and continuity between the Act and the existing Federal Guidelines.

2. *Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*

The proposed changes are intended to (i) provide clarity and transparency about the role of the CRDP and its activities; (ii) ensure that the CRDP Regulations are consistent with the Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices; and (iii) ensure that the CRDP collects accurate, appropriate and relevant information about divorcing spouses for the purposes of detecting duplicate divorce proceedings.

3. *Provincial Child Support Service Regulations*

The proposed Regulations are intended to ensure that consistent rules apply to the calculation and recalculation framework under the *Divorce Act*.

Un parent qui s'oppose au déménagement important de l'enfant qui est proposé a l'option de le faire au moyen d'un formulaire prévu par règlement.

La *Loi sur le divorce* modifiée établit aussi des exigences relatives aux avis à donner pour toute personne ayant une ordonnance de contact à l'égard d'un enfant et qui prévoit déménager. Si le déménagement aura une incidence importante sur ses rapports avec l'enfant, la personne doit donner un avis au moyen du formulaire prévu par règlement.

Un nouveau règlement est nécessaire pour établir le contenu des trois formulaires requis.

Objectif

L'objectif de cette proposition est de s'assurer que les modifications à la *Loi sur le divorce* introduites dans l'ancien projet de loi C-78 sont reflétées et/ou établies dans les règlements. En fin de compte, ces modifications réglementaires visent à accroître la transparence, la clarté, l'uniformité, l'efficacité et la responsabilité dans les questions administratives liées aux actions en divorce, à la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant des aliments pour enfants et au déménagement important.

1. *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*

Les modifications proposées visent à garantir la clarté, l'uniformité et la continuité entre la Loi et les Lignes directrices fédérales actuelles.

2. *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*

Les modifications proposées visent à (i) fournir clarté et transparence au sujet du rôle du BEAD et de ses activités; (ii) assurer la conformité du Règlement du BEAD aux Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre; (iii) assurer la collecte, de la part du BEAD, de renseignements exacts, appropriés et pertinents au sujet des époux en instance de divorce aux fins de la détection des dédoublements d'actions en divorce.

3. *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants*

Le règlement proposé vise à assurer l'application de règles cohérentes au cadre prévu par la *Loi sur le divorce* pour la fixation d'un montant et d'un nouveau montant.

4. Notice of Relocation Regulations

These proposed Regulations are intended to provide certainty and transparency, which can promote the settlement of disputes outside of the court process, for parties to a divorce where a planned move would have an impact on a child.

Description

1. Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

Several consequential amendments to the Federal Guidelines are required in light of changes to the *Divorce Act*.

Remove, replace and add definitions

Definitions in the Federal Guidelines that are already found in the *Divorce Act* would be removed to avoid duplication or changed to ensure consistency.

A new definition of “majority of parenting time” would be added. To have the majority of parenting time, a parent needs to exercise more than 60% of parenting time in a year.

Add the term “calculation”

Several provisions in the Federal Guidelines include the term “recalculation.” Because the amended *Divorce Act* includes a new mechanism for the initial calculation of child support in divorce cases, the Federal Guidelines provisions dealing with recalculation also need to refer to calculation. The same rules found in the Federal Guidelines for recalculation services would apply to the initial calculation of child support, such as the rules relating to determining the applicable child support tables based on the province of residence of a parent.

Change in terminology

The *Divorce Act* will no longer use the terms “custody” and “access.” These terms, and related ones, are used in the Federal Guidelines and need to be changed to reflect the new approach. The change in terminology is intended to support children’s best interests and reduce parental conflict by focusing on parents’ actual roles and responsibilities for caring for their children. The establishment of child support under the Federal Guidelines depends on the amount of parenting time that a parent exercises with

4. Règlement relatif à l’avis de déménagement important

Ce règlement proposé vise à fournir de la certitude et de la transparence, ce qui peut favoriser le règlement des différends hors cour, pour les parties à un divorce lorsqu’un déménagement prévu aurait une incidence sur un enfant.

Description

1. Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Plusieurs modifications corrélatives aux Lignes directrices fédérales sont nécessaires à la lumière des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*.

Suppression, remplacement et ajout de définitions

Les définitions que l’on trouve dans les Lignes directrices fédérales qui figurent déjà dans la *Loi sur le divorce* seraient supprimées pour éviter les dédoublements ou modifiées pour assurer l’uniformité.

Une nouvelle définition de « majorité du temps parental » serait ajoutée. Pour avoir la majorité du temps parental, un parent doit exercer plus de 60 % du temps parental avec l’enfant dans l’année.

Ajout du terme « fixation d’un montant »

Plusieurs dispositions des Lignes directrices fédérales utilisent le terme « fixation d’un nouveau montant ». Étant donné que la *Loi sur le divorce* modifiée prévoit un nouveau mécanisme pour la fixation d’un montant initial d’aliments pour enfants dans les cas de divorce, les dispositions des Lignes directrices fédérales qui portent sur la fixation d’un nouveau montant doivent aussi faire référence à la fixation d’un montant. Les mêmes règles prévues par les Lignes directrices fédérales pour les services de nouveau calcul s’appliqueraient à la fixation d’un montant initial d’aliments pour enfants, comme les règles qui ont trait à la détermination des tables de pensions alimentaires pour enfants applicables selon la province de résidence d’un parent.

Changement de terminologie

La *Loi sur le divorce* n’emploiera plus les termes « garde » et « accès ». Ces termes, ainsi que des termes connexes, sont utilisés dans les Lignes directrices fédérales et doivent être remplacés pour refléter la nouvelle approche. Le changement de terminologie vise à favoriser l’intérêt de l’enfant et à réduire les conflits entre les parents, en mettant l’accent sur les rôles et responsabilités réels des parents pour s’occuper de leurs enfants. L’établissement des aliments pour enfants aux termes des Lignes

the child. Therefore, the Federal Guidelines would be amended to include terms related to “parenting time” :

- The term “custodial parent” would be changed to “spouse with the majority of parenting time”;
- “Split custody” would be changed to “split parenting time”;
- “Shared custody” would be changed to “shared parenting time”; and
- “Access” would be changed to “parenting time.”

The *Divorce Act* will no longer use the term “ordinarily” reside. The amended jurisdictional rules are now based on whether a spouse is “habitually resident” in a province rather than whether they are “ordinarily resident” in a province. The new language is more consistent with international law and provincial and territorial laws. A few provisions of the Federal Guidelines currently use the term “ordinarily” reside. These would be changed to “habitually” reside, in the English version only.

2. *Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*

Mandate

The CRDP Regulations would be amended to include a mandate that describes the CRDP’s role and activities.

Gender information

The proposed amendments to the CRDP Regulations would replace the word “sex” with the word “gender” to ensure consistency with the Government’s Policy Direction on the collection and use of sex and gender information. The CRDP Registration of Divorce Proceedings Form would also be revised to offer a third gender option (“another gender”), in accordance with the Policy Direction.

Point in time

Currently, the CRDP collects information concerning each spouse’s gender without reference to a specific point in time. The most relevant gender information for the CRDP’s purposes would be the party’s gender on the day before the marriage at issue, rather than their gender at birth or at the time of their divorce. By requesting the gender information as of the day before the marriage (which would be known to both of the parties), the CRDP would only be collecting the information that it requires to operate.

directrices fédérales dépend de la quantité de temps parental qu’un parent passe avec son enfant. Par conséquent, les Lignes directrices fédérales seraient modifiées pour inclure des termes relatifs au « temps parental » :

- Le terme « parent gardien » serait remplacé par « époux qui exerce la majorité du temps parental »;
- « Garde exclusive » serait remplacée par « temps parental exclusif »;
- « Garde partagée » serait remplacée par « temps parental partagé »;
- « Accès » serait remplacé par « temps parental ».

La version anglaise de la *Loi sur le divorce* n’emploiera plus le terme « ordinarily ». Les règles modifiées relatives à la compétence se fondent maintenant sur le fait qu’un époux a sa « résidence habituelle » (habitually resides) dans une province plutôt que sur le fait qu’il a sa « résidence ordinaire » (ordinarily resides) dans une province. La nouvelle terminologie est plus conforme au droit international, ainsi qu’aux lois provinciales et territoriales. Quelques dispositions de la version anglaise des Lignes directrices fédérales utilisent actuellement le terme « ordinarily ». Elles seront modifiées, dans la version anglaise seulement, pour remplacer le terme par « habitually ».

2. *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d’enregistrement des actions en divorce*

Mandat

Le Règlement sur le BEAD serait modifié pour inclure un mandat qui décrit le rôle et les activités du BEAD.

Renseignements sur le genre

Les modifications proposées au Règlement sur le BEAD remplaceraient le mot « sexe » par le mot « genre » pour assurer la conformité aux Orientations stratégiques du gouvernement au sujet de la collecte et de l’utilisation des renseignements sur le sexe et le genre. Le formulaire d’enregistrement d’action en divorce du BEAD serait aussi modifié pour offrir une troisième option (« autre genre ») quant au genre, conformément à l’Orientation stratégique.

Point dans le temps

À l’heure actuelle, le BEAD collecte de l’information concernant le genre de chaque époux, sans aucune référence à un moment précis. Les renseignements sur le genre les plus pertinents pour les activités du BEAD seraient le genre d’une partie à la veille du mariage en cause, plutôt que son genre à la naissance ou au moment du divorce. En demandant les renseignements sur le genre à la veille du mariage (qui serait connu des deux parties), le BEAD ne recueillerait que les renseignements dont il a besoin pour mener ses activités.

The CRDP also collects information concerning each spouse's surname at birth and their given names without reference to a specific point in time. This can be problematic in cases where a party has been married more than once. In those cases, the most relevant name to identify duplicate divorce proceedings is the party's name on the day before the marriage at issue, which would be known to both of the parties, rather than their name at birth.

The Regulations would be amended to specify that the CRDP collects information concerning each spouse's surname, given names and gender "as of the day before the day of the marriage."

3. Provincial Child Support Service Regulations

The substantive rules on how to determine child support amounts are found in the applicable child support guidelines. These rules are not changing.

Rules related to the process to calculate initial child support amounts and recalculate existing child support amounts in divorce cases are currently not established in federal regulations. The amended *Divorce Act* requires that rules be put in place concerning when a payor becomes liable to pay a child support amount and appeal periods. It also allows recalculation services to "deem" income based on a method of calculation. The periods and method of calculation can be those found in provincial or territorial legislation as long as they are not inconsistent with the Act. If the provincial or territorial legislation does not include these specific requirements, then the federal rules would apply. New regulations are required to address situations where provincial law is silent.

Liability

In the absence of specific rules in provincial law, the Regulations would set out the period within which a spouse becomes liable to pay the initial child support amount or the recalculated amount determined by a provincial child support service. The period in the Regulations would be 31 days after the decision of the provincial child support service.

Application to court

Similarly, in the absence of specific guidance in provincial law, the Regulations would set out the period within which an application to a court could be made in the event of a disagreement with the initial child support amount or the recalculated amount determined by a provincial child

Le BEAD recueille aussi des renseignements concernant le nom de famille à la naissance de chaque époux, ainsi que sur leurs prénoms, sans faire référence à un moment précis. Cette situation peut poser problème lorsqu'une partie a été mariée plus d'une fois. Dans de tels cas, le nom le plus pertinent pour détecter les dédoublements d'actions en divorce est le nom d'une partie à la veille du mariage en cause, nom qui serait connu des deux parties, plutôt que le nom à la naissance.

Le Règlement serait modifié pour préciser que le BEAD recueille l'information concernant le nom de famille, les prénoms et le genre de chaque époux « à la veille du mariage ».

3. Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants

Les règles de droit substantiel sur la façon de déterminer les montants des aliments pour enfant figurent dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables. Ces règles ne changent pas.

Les règles relatives aux processus de fixation d'un montant initial des aliments pour enfant et de fixation d'un nouveau montant des aliments existants dans les cas de divorce ne sont actuellement pas établies dans la réglementation fédérale. La *Loi sur le divorce* modifiée exige que des règles soient mises en place concernant le moment où un débiteur est obligé de payer un montant des aliments pour enfants et les délais pour faire appel. Elle autorise aussi les services de nouveau calcul à établir un revenu « réputé » en se fondant sur un mode de calcul. Les délais et le mode de calcul peuvent être ceux qui sont prévus par la législation provinciale ou territoriale, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la Loi. Si la législation provinciale ou territoriale ne comprend pas ces exigences précises, les règles fédérales s'appliquent. Un nouveau règlement est nécessaire pour tenir compte des situations pour lesquelles les lois provinciales sont muettes.

Obligation de payer

En l'absence de règles précises établies dans les lois provinciales, le Règlement établirait le délai à la suite duquel un époux est tenu de payer le montant initial ou le nouveau montant des aliments pour enfants fixé par un service provincial des aliments pour enfants. Le délai prévu par le Règlement serait 31 jours après la décision du service provincial des aliments pour enfants.

Demande au tribunal

Dans un même ordre d'idées, en l'absence de directives précises établies par le droit provincial, le Règlement établirait le délai dans lequel une demande au tribunal peut être présentée en cas de désaccord sur le montant initial ou du nouveau montant des aliments pour enfants fixé par

support service. This period would be 30 days after the decision of the provincial child support service.

Deeming income solely for recalculation purposes

In the absence of rules in provincial law, the proposed *Provincial Child Support Service Regulations* would include a method of calculation for provincial child support services to apply when deeming income for recalculation purposes. Specific percentages are set out in the proposed Regulations depending on the number of years during which the required income information has not been provided. This approach would ensure that the recalculation officers have a specific method to follow to deem income.

4. Notice of Relocation Regulations

These proposed Regulations would set out the required content for three forms.

Form 1: Notice of Relocation

The amended *Divorce Act* states that a parent who intends to undertake a relocation shall provide notice to anyone with parenting responsibilities or a contact order in relation to the child in the form prescribed by regulations. This form would require the following:

- specified personal information;
- information about the proposed relocation; and
- a proposal as to how parenting time, decision-making responsibility and contact could be exercised if the relocation proceeds.

Form 2: Notice of Objection to Relocation

The amended *Divorce Act* states that a parent can object to a proposed relocation of a child by setting out their objection in a form prescribed by regulations. This form would require the following:

- specified personal information;
- reasons for the objection; and
- comments on the proposal for the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact that is in the notice of relocation.

un service provincial des aliments pour enfants. Le délai serait 30 jours après la décision du service provincial des aliments pour enfants.

Établissement d'un revenu réputé uniquement aux fins de la fixation d'un nouveau montant

En l'absence de règles établies par le droit provincial, le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* proposé inclurait un mode de calcul que les services provinciaux des aliments pour enfants devraient appliquer pour établir le revenu réputé aux fins de la fixation d'un nouveau montant. Des pourcentages précis sont établis dans le règlement proposé, selon le nombre d'années pendant lesquelles les renseignements sur le revenu demandés n'ont pas été fournis. Cette approche permettrait de faire en sorte que les agents responsables de la fixation d'un nouveau montant aient une méthode précise à suivre pour calculer un revenu réputé.

4. Règlement relatif à l'avis de déménagement important

Ce règlement proposé établirait le contenu requis pour trois formulaires.

Formulaire 1 : Avis de déménagement important

La *Loi sur le divorce* modifiée prévoit qu'un parent qui a l'intention de procéder à un déménagement important doit donner un avis à toute personne ayant des responsabilités parentales ou une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant, au moyen du formulaire réglementaire. Ce formulaire devrait contenir les renseignements suivants :

- les renseignements personnels précisés;
- les renseignements au sujet du déménagement important proposé;
- le réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, si le déménagement important était autorisé.

Formulaire 2 : Avis d'opposition à un déménagement important

La *Loi sur le divorce* modifiée prévoit qu'un parent peut s'opposer au déménagement important proposé d'un enfant en présentant un formulaire réglementaire. Ce formulaire devrait contenir les renseignements suivants :

- les renseignements personnels précisés;
- les motifs de l'opposition au déménagement important;
- des commentaires sur le réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts proposé dans l'avis de déménagement important.

Form 3: Notice — Persons with Contact

The amended *Divorce Act* states that a person with a contact order who is planning a change in their place of residence that is likely to have a significant impact on their relationship with the child must give notice to anyone with parenting responsibilities for the child in the form prescribed by regulations. This form would require the following:

- specified personal information;
- information about the change in residence; and
- a proposal as to how contact could be exercised in light of the change in residence.

Regulatory development

Consultation

The Department of Justice Canada has consulted on changes to federal family laws with provincial and territorial family law officials who, as those responsible for the administration of justice and the delivery of family justice services, deal directly with families undergoing separation and divorce. The consultations occurred mainly with the Federal-Provincial-Territorial Coordinating Committee of Senior Officials-Family Justice (CCSO-Family Justice) and its subcommittees. Consultation on policy direction has also taken place with family law experts.

The Department also conducts a survey of family law lawyers and judges every two years and is in regular contact with key stakeholders through various fora, and monitors stakeholders' recommendations with respect to family law. Other federal departments that may be impacted by the proposed changes were consulted throughout the drafting process.

In addition, extensive consultations took place on the amendments to the *Divorce Act* through the parliamentary process. Family law stakeholders and experts, including the Canadian Bar Association, were consulted on the legislative amendments and some appeared before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights.

Provinces and territories are aware of the changes required and are ready for implementation of the changes to federal family laws.

Formulaire 3 : Avis — personnes ayant des contacts

La *Loi sur le divorce* modifiée prévoit qu'une personne ayant une ordonnance de contact qui prévoit procéder à un changement de son lieu de résidence qui aura vraisemblablement une incidence importante sur ses rapports avec l'enfant doit en aviser toute personne ayant des responsabilités à l'égard de l'enfant au moyen du formulaire réglementaire. Ce formulaire devrait contenir les renseignements suivants :

- les renseignements personnels précisés;
- les renseignements relatifs au changement de lieu de résidence projeté;
- une proposition sur la façon dont les contacts pourraient être exercés à la lumière du changement de lieu de résidence.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le ministère de la Justice Canada a tenu des consultations au sujet des changements apportés aux lois fédérales en matière familiale avec les responsables du droit de la famille des provinces et des territoires qui, en tant que responsables de l'administration de la justice et de la prestation des services de justice familiale, traitent directement avec les familles vivant une séparation ou un divorce. Les consultations ont eu lieu principalement au sein du Comité fédéral-provincial-territorial de coordination des hauts fonctionnaires-Justice familiale (CCHF-Justice familiale) et de ses sous-comités. Des consultations sur l'orientation stratégique ont aussi eu lieu avec des experts en droit de la famille.

Le Ministère mène aussi, tous les deux ans, un sondage auprès des avocats et des juges en droit de la famille et communique régulièrement avec des intervenants clés par l'intermédiaire de divers forums; il surveille également les recommandations des intervenants en ce qui a trait au droit de la famille. D'autres ministères fédéraux qui pourraient être touchés par les changements proposés ont été consultés tout au long du processus de rédaction.

En outre, de vastes consultations au sujet des modifications à la *Loi sur le divorce* ont eu lieu tout au long du processus parlementaire. Des intervenants et des experts en droit de la famille, y compris l'Association du Barreau canadien, ont été consultés au sujet des modifications législatives; certains ont même comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Les provinces et les territoires sont au courant des changements requis et sont prêts à mettre en œuvre les modifications aux lois fédérales en matière familiale.

Since most of the regulatory changes are administrative or consequential in nature, they are not expected to raise concerns with stakeholders, including parents going through separation and divorce.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments are technical in nature, flow from the amendments to the Act and will have no impact on modern treaty obligations. Consultations on these technical regulations were limited and are discussed above.

Instrument choice

Without the proposed regulatory amendments and the proposed new regulations, there would be a lack of consistency in terminology used in related statutory instruments; a lack of clarity about existing requirements; a lack of consistency in how child support is calculated and recalculated; and a lack of certainty in relation to relocations in divorce cases. Furthermore, without the proposed regulatory amendments and new regulations, there would be voids in the legal framework as there would be no regulations to prescribe rules and forms as established in the *Divorce Act*. Therefore, no non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Provinces and territories may need to adjust their laws, regulations and forms to adapt to the changes contained in the amended and new regulations. Similarly, courts would also need to make changes to their rules based on the regulatory amendments. There may be some minor costs associated with these changes. Proceedings started under the old *Divorce Act*, but not completed until after July 1, 2020, will be governed by the amended *Divorce Act*. As a result, a best practice would be for family law litigants and lawyers to start making submissions under the new Act and associated regulations in advance of that date. This would help avoid any additional delays or costs associated with updating their submissions after July 1, 2020.

1. *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines*

The changes to the Federal Guidelines are consequential and do not introduce new costs. These changes are

Comme la plupart des modifications réglementaires sont de nature administrative ou corrélative, elles ne devraient pas soulever de questions de la part des intervenants, y compris les parents en instance de séparation ou de divorce.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications sont de nature technique, découlent de modifications à la Loi et n'auront aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes. Les consultations sur ces modifications réglementaires de nature technique ont été limitées et ont été décrites ci-dessus.

Choix de l'instrument

Sans les modifications réglementaires et les nouveaux règlements qui sont proposés, il y aurait un manque d'uniformité dans la terminologie utilisée dans les textes législatifs connexes; un manque de clarté au sujet des exigences existantes; un manque de cohérence quant à la façon de fixer les montants et les nouveaux montants des aliments pour enfants; un manque de certitude quant aux déménagements importants dans les cas de divorce. En outre, sans les modifications réglementaires et les nouveaux règlements proposés, il y aurait des vides dans le cadre juridique, puisqu'il n'y aurait pas de règlement pour prévoir les règles et les formulaires établis dans la *Loi sur le divorce*. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Les provinces et les territoires pourraient devoir ajuster leurs lois, leurs règlements et leurs formulaires pour les adapter aux modifications contenues dans les règlements modifiés et les nouveaux règlements. De même, les tribunaux devraient aussi modifier leurs règles de pratique en se basant sur les modifications réglementaires. Il pourrait y avoir des coûts minimes associés à ces changements. Les actions introduites en vertu de l'ancienne *Loi sur le divorce* qui ne seront pas terminées avant le 1^{er} juillet 2020 seront régies par la *Loi sur le divorce* modifiée. Par conséquent, une pratique exemplaire serait que les parties à un litige en droit de la famille et leurs avocats commencent à présenter leurs demandes en vertu de la nouvelle loi et de ses règlements d'application avant cette date. Cette mesure contribuerait à éviter des retards ou des coûts additionnels associés à la mise à jour des soumissions après le 1^{er} juillet 2020.

1. *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*

Les modifications aux Lignes directrices fédérales sont corrélatives et n'entraîneraient pas de nouveaux coûts. On

expected to ensure clarity and reduce ambiguity about terminology used in related statutory instruments.

2. Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

Under the current Regulations, court clerks have to complete the CRDP Form using the information contained in the court file. Under the proposed regulatory amendments, they would continue to collect the information about each party's surname, given names and gender, but this information would need to be provided as of a specific point in time. This regulatory change would not increase the requirements on the court clerks to complete the CRDP Form. Similarly, there would be no increase in the burden on individuals to provide information, as they would continue to be asked to provide their given names, surname and gender. The only difference is that they would provide this information as of a specific point in time.

Provincial and territorial court forms required as part of a divorce application may need to be changed to ensure that the information required for the new CRDP Form is accurately collected and is available in the court file. The cost will be minimal as provinces and territories will likely have to amend their court forms in light of the *Divorce Act* amendments in former Bill C-78. The cost, if any, of including a request for each party's given names, surname, and gender as of the day before the marriage should be nominal.

Justice Canada will develop a special communiqué; update the CRDP forms, manuals, and training materials; and offer training sessions to each jurisdiction to assist the courts in implementing these changes. Costs to Justice Canada for such activities will be minimal and will be managed within existing resources. Changes to the CRDP system will be made as part of a planned system update on July 2, 2020.

The Government of Canada and the public will benefit from the changes as they would improve the operational functioning of the CRDP by ensuring that the CRDP receives the most relevant and accurate information about the spouses to detect duplicate divorce proceedings. Obtaining more accurate information may improve the system's ability to detect duplicate divorce proceedings. In addition, by clarifying the CRDP's role and activities, the regulatory changes would improve the CRDP's efficiency by reducing the time that it spends responding to requests that are beyond its mandate.

s'attend à ce que ces modifications favorisent la clarté et réduisent les ambiguïtés au sujet de la terminologie utilisée dans les textes législatifs connexes.

2. Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Aux termes du règlement actuel, les greffiers du tribunal doivent remplir le formulaire du BEAD en utilisant les renseignements que renferme le dossier du tribunal. Aux termes des modifications réglementaires proposées, ils continueraient de recueillir les renseignements sur le nom de famille, les prénoms et le genre de chaque partie, mais les renseignements fournis ne concerneraient qu'un moment précis. Cette modification réglementaire n'augmente pas les obligations des greffiers du tribunal pour remplir le formulaire du BEAD. Dans un même ordre d'idées, il n'y aurait aucune augmentation de l'obligation des particuliers de fournir des renseignements, puisqu'ils continueraient de devoir fournir leurs prénoms, leur nom de famille et leur genre. La seule différence est qu'ils devraient fournir ces renseignements tels qu'ils étaient à un moment précis.

Les formulaires des tribunaux provinciaux et territoriaux exigés dans le cadre d'une demande de divorce pourraient devoir être modifiés pour faire en sorte que les renseignements nécessaires pour le nouveau formulaire du BEAD soient recueillis de façon exacte et soient disponibles dans le dossier du tribunal. Le coût sera minime, puisque les provinces et les territoires devront vraisemblablement modifier les formulaires des tribunaux à la lumière des modifications à la *Loi sur le divorce* prévues par l'ancien projet de loi C-78. Le coût éventuel associé à l'ajout d'une demande pour obtenir le nom de famille, les prénoms et le genre de chaque partie à la veille du mariage devrait être modique.

Justice Canada préparera un communiqué spécial, mettra à jour les formulaires du BEAD, les guides et les documents de formation, et offrira des séances de formation à chaque province et territoire pour aider les tribunaux à mettre en œuvre ces changements. Les coûts de telles activités pour Justice Canada seront minimes et seront payés à même les ressources existantes. Des modifications seront apportées au système du BEAD dans le cadre d'une mise à jour planifiée le 2 juillet 2020.

Le gouvernement du Canada et le public profiteront des modifications, puisqu'elles amélioreront le fonctionnement opérationnel du BEAD en s'assurant que le BEAD reçoit les renseignements les plus pertinents et exacts au sujet des époux afin de détecter les dédoublements d'actions en divorce. Le fait d'obtenir des renseignements plus exacts pourrait améliorer la capacité du système de détecter les dédoublements d'actions en divorce. En outre, en clarifiant le rôle et les activités du BEAD, les modifications réglementaires amélioreraient l'efficacité du BEAD, en réduisant le temps que ses agents passent à répondre aux demandes qui ne relèvent pas de son mandat.

3. Provincial Child Support Service Regulations

The *Divorce Act* amendments in former Bill C-78 require that rules related to the process for calculating and recalculating child support amounts be set out in regulations and apply if provincial law is silent.

No new costs are anticipated for provincial child support calculation or recalculation services. The substantive rules on how to determine child support amounts are found in the applicable child support guidelines, which are not changing. Judges also use the applicable child support guidelines when determining child support amounts.

For a recalculation service to determine an updated child support amount, it requires updated income information from the payor. Sometimes, however, payors do not disclose their updated income, and currently under the *Divorce Act*, a recalculation service cannot deem what their income should be considered to be. This means that many of these cases that could otherwise be recalculated must go back to court, which increases costs both to the family justice system and families.

As of July 1, 2020, the *Divorce Act* will allow recalculation services to deem a payor's income if income information is not provided to the service. The new Regulations set out a standard method of calculation based on percentages. The percentages would be added to the last income used to determine the child support amount, and would increase depending on the number of years that have passed since the last child support order was made. Specifically, the amount would increase by 10%, if less than 2 years have passed; 15% if 2 years or more; 20% if 5 years or more; and 30% if 10 years or more. The percentages set out in the new Regulations are the same as those currently found in three provinces (Manitoba, Ontario and Saskatchewan). They are also broadly consistent with the percentages set out in the other provinces and territories. This means that more families would be able to have child support amounts updated in divorce cases without having to go to court.

The prescribed method to deem income for recalculation purposes set out in the Regulations would allow more child support cases to be recalculated by child support services, meaning that parents would not have to go to court.

3. Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants

Les modifications à la *Loi sur le divorce* figurant dans l'ancien projet de loi C-78 prévoient que des règles relatives au processus de fixation d'un montant et d'un nouveau montant d'aliments pour enfants seront établies par règlement et s'appliqueront si le droit provincial est muet à cet égard.

Aucun nouveau coût n'est prévu pour les services provinciaux de calcul ou de nouveau calcul d'aliments pour enfants. Les règles de droit substantiel sur la façon de déterminer le montant des aliments pour enfant figurent dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables, lesquelles ne changent pas. Les juges utilisent aussi les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour fixer le montant des aliments pour enfants.

Pour fixer un nouveau montant d'aliments pour enfants, un service de nouveau calcul a besoin de renseignements à jour sur le revenu du payeur. Cependant, il arrive parfois que les payeurs ne divulguent pas des renseignements à jour sur leur revenu. Actuellement, la *Loi sur le divorce* n'autorise pas un service de nouveau calcul à établir un revenu réputé. Cela signifie que bon nombre de cas pour lesquels il serait par ailleurs possible de fixer un nouveau montant doivent passer de nouveau devant le tribunal, ce qui augmente les coûts, tant pour le système de justice familiale que pour les familles.

À compter du 1^{er} juillet 2020, la *Loi sur le divorce* autorisera les services de nouveau calcul à établir un revenu réputé pour un payeur, si ce dernier ne fournit pas de renseignements sur son revenu. Le nouveau règlement établit un mode de calcul standard, qui se fonde sur des pourcentages. Ces pourcentages s'ajouteraient au dernier revenu utilisé pour déterminer le montant des aliments pour enfants et augmenteraient selon le nombre d'années qui se sont écoulées depuis que la dernière ordonnance alimentaire pour enfants a été rendue. Plus précisément, le montant augmenterait de 10 % si moins de 2 ans se sont écoulés; 15 % si 2 ans ou plus se sont écoulés; 20 % si 5 ans ou plus se sont écoulés; 30 % si 10 ans ou plus se sont écoulés. Les pourcentages établis dans le nouveau règlement sont les mêmes que ceux que l'on trouve actuellement dans trois provinces (Manitoba, Ontario et Saskatchewan). Ils sont aussi généralement conformes à ceux qui sont établis dans les autres provinces et territoires. Cette mesure signifie que plus de familles seront en mesure de faire mettre à jour leurs montants des aliments pour enfants dans des cas de divorce sans devoir s'adresser aux tribunaux.

La méthode prévue dans le Règlement pour établir un revenu réputé aux fins de la fixation d'un nouveau montant permettra aux services des aliments pour enfants de fixer un nouveau montant dans un nombre accru de cas,

It would also help recalculation services determine fair child support amounts that better reflect parents' income for child support purposes.

The changes to the *Divorce Act* include a transitional provision that provides that existing agreements with provinces for recalculation of child support amounts will continue to be in force. Therefore, the existing agreements will continue to be in force until they are changed. New agreements would be required if a province or territory chose to change their service to reflect the new provisions of the *Divorce Act*.

Former Bill C-78 amended the *Divorce Act* to create a framework for the initial calculation of child support by a provincial child support service for cases in which there is not already an order for child support under the *Divorce Act*, should a province establish such a service. As is the case for recalculation, for a provincial child support service to calculate child support under the *Divorce Act*, an agreement would be required between the province and the federal government, and the child support service would need to follow the rules found in the Act. This new framework would allow for an out-of-court process for divorce cases, should the province enter into an agreement with the federal government. This means that families would be able to have child support amounts calculated in divorce cases without having to go to court.

4. Notice of Relocation Regulations

The use of prescribed forms is required under the *Divorce Act*; therefore, costs related to the use of the forms flow from the requirements in the Act, not the proposed regulations.

In addition to the information requirements established under the *Divorce Act*, the regulations prescribe limited additional information that must be included in the forms, specifically the name and address of the person completing the form; the names of any children involved; and the names of the people receiving the form. Providing this additional prescribed information should not result in any financial costs. The only cost carried would be minimal time spent completing the forms.

Requiring that notice of a move be provided through the use of a prescribed form will help to ensure that parents and people with contact orders provide all necessary information when proposing to relocate with a child or to

ce qui signifie que les parents n'auraient pas besoin de s'adresser aux tribunaux. Cette méthode aiderait aussi les services de nouveau calcul à déterminer des montants équitables de pensions alimentaires pour enfants, qui tiennent davantage compte du revenu des parents.

Les modifications à la *Loi sur le divorce* comprennent une disposition transitoire qui prévoit que les ententes existantes avec les provinces au sujet de la fixation d'un nouveau montant d'aliments pour enfants demeureront en vigueur. Ainsi, les ententes existantes demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées. De nouvelles ententes pourraient être nécessaires si une province ou un territoire choisit de modifier son service pour tenir compte des nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce*.

L'ancien projet de loi C-78 a modifié la *Loi sur le divorce* afin de créer un cadre pour la fixation d'un montant initial d'aliments pour enfants par un service provincial des aliments pour enfants pour les cas dans lesquels il n'existe pas déjà une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, dans l'éventualité où une province établissait un tel service. Comme pour la fixation d'un nouveau montant, la fixation par un service provincial d'un montant initial d'aliments pour enfants en vertu de la *Loi sur le divorce* nécessiterait l'établissement d'une entente entre la province et le gouvernement fédéral, et le service provincial des aliments pour enfants devrait suivre les règles établies dans la Loi. Ce nouveau cadre permettrait le recours à une procédure extrajudiciaire dans les cas de divorce, si la province devait conclure une entente avec le gouvernement fédéral. Cela signifie que les familles seraient en mesure de faire fixer le montant des aliments pour enfants dans les cas de divorce sans avoir à s'adresser au tribunal.

4. Règlement relatif à l'avis de déménagement important

La *Loi sur le divorce* exige l'utilisation de formulaires réglementaires; par conséquent, les coûts liés à l'utilisation de ces formulaires découlent des exigences prévues par la Loi, et non pas du règlement proposé.

En plus des exigences en matière de renseignements établies par la *Loi sur le divorce*, le règlement prévoit des renseignements additionnels limités qui doivent être inclus dans les formulaires, en particulier : le nom et l'adresse de la personne qui remplit le formulaire, les noms des enfants visés, ainsi que les noms des personnes qui recevront le formulaire. Le fait de fournir ces renseignements additionnels prévus ne devrait pas entraîner de coût additionnel. Les seuls coûts engagés seraient liés au temps minime passé à remplir les formulaires.

Le fait d'exiger qu'un avis de déménagement soit fourni au moyen d'un formulaire réglementaire contribuera à faire en sorte que les parents et les personnes ayant des ordonnances de contact fournissent tous les renseignements

undertake a move that would have a significant impact on the child. This, in turn, can help to promote agreement among parties, thus avoiding the possible cost and delay of going to court to settle disputes.

Allowing the option of objecting to a proposed relocation of a child through a prescribed form, rather than a court application, also promotes more timely and cost-effective settlement of issues. In addition, having all necessary information relating to an objection to a proposed relocation set out in the form improves clarity and transparency, thus supporting resolution of disputes.

Finally, facilitating the settlement of disputes helps to reduce parental conflict. Exposure to parental conflict can be harmful to children, and thus reducing conflict is in the best interests of the child.

Small business lens

As this proposal does not impact businesses or introduce any requirements on businesses, the small business lens does not apply.

One-for-one rule

Although the proposal introduces two new regulatory titles, it does not introduce any new administrative burdens on business. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is aligned with the policies and laws of the provinces and territories. For example, the new *Provincial Child Support Service Regulations* include prescribed periods and a method of calculation to deem income that are similar to provincial and territorial approaches, and that only apply if there are no provincial or territorial rules in place in a jurisdiction.

The proposed Regulations would benefit the provincial and territorial child support services by giving them more flexibility to calculate or recalculate child support amounts, without parents having to go to court. The changes would also help recalculation services determine fair child support amounts that better reflect parents' income for child support purposes.

nécessaires lorsqu'ils proposent de procéder à un déménagement important avec un enfant ou à un déménagement qui aurait une incidence considérable pour l'enfant. Cette mesure peut aider les parties à s'entendre entre elles au lieu de s'adresser aux tribunaux pour régler les différends, leur évitant ainsi des coûts et des retards éventuels.

Le fait de donner l'option d'utiliser un formulaire réglementaire pour s'opposer à un déménagement important projeté avec un enfant plutôt que de présenter une demande au tribunal contribue à résoudre les problèmes rapidement et à peu de frais. En outre, le fait de fournir dans un formulaire tous les renseignements nécessaires concernant une opposition à un déménagement important projeté améliore la clarté et la transparence, ce qui favorise le règlement des différends.

Enfin, le fait de favoriser le règlement des différends aide à réduire les conflits entre les parents. L'exposition aux conflits parentaux pouvant être nocive pour les enfants, la réduction des conflits est dans l'intérêt de l'enfant.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car celle-ci n'impose aucun fardeau aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car bien que celle-ci ajoute deux nouveaux règlements, elle n'entraîne aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition s'harmonise avec les politiques et les lois des provinces et des territoires. Par exemple, le nouveau *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* comprend des délais prévus et un mode de calcul pour établir le revenu réputé qui sont similaires aux approches des provinces et des territoires, et qui s'appliquent uniquement s'il n'y a pas de règles provinciales ou territoriales en vigueur dans une province ou un territoire.

Le règlement proposé profitera aux services provinciaux et territoriaux des aliments pour enfants, en leur donnant une plus grande flexibilité pour la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant d'aliments pour enfants, sans que les parents aient à s'adresser aux tribunaux. Les modifications aideraient aussi les services de nouveau calcul à fixer un montant d'aliments pour enfants équitable qui tient davantage compte du revenu des parents.

Strategic environmental assessment

The initial assessment has determined that the proposal is not expected to result in any environmental impacts.

Gender-based analysis plus (GBA+)

1. *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines*

The proposed amendments to the *Federal Child Support Guidelines* are technical and consequential; therefore, they are not expected to have differential impacts on the basis of identity factors including, but not limited to gender, ethnicity, race, sexuality, religion, age, or income level.

2. *Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*

The proposed amendments to the CRDP Regulations would require that divorcing spouses indicate their gender rather than their sex. This amendment would help ensure consistency with the Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices, which recommends that gender information be collected by default and that sex information only be collected for programs or services where biological information is required. In accordance with the Policy Direction, the CRDP's Registration of Divorce Proceedings Form would also be revised to offer a third gender option ("another gender").

3. *Provincial Child Support Service Regulations*

The proposed *Provincial Child Support Services Regulations* support the Government of Canada's commitment to facilitating access to justice for Canadians. Provincial child support services offer parents — regardless of gender and socio-economic status — a faster, less costly and less adversarial way to calculate and update child support amounts.

The proposed *Provincial Child Support Services Regulations* are gender neutral and seek to ensure that child support amounts reflect parents' capacity to pay. The amendments to the *Divorce Act* relating to provincial child support services may affect men and women differently. For example, allowing recalculation to be performed at the request of either or both spouses rather than only at "regular intervals" will ensure that child support amounts are based on the most recent income information of support payors — who are generally men. For example, a

Évaluation environnementale stratégique

L'évaluation initiale a déterminé que la proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

1. *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*

Les modifications proposées aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont de nature technique et corrélative. Par conséquent, elles ne devraient pas avoir d'incidences différentes selon les facteurs identitaires comme, entre autres, le genre, l'ethnicité, la race, la sexualité, la religion, l'âge ou le niveau de revenus.

2. *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*

Les modifications proposées au Règlement sur le BEAD prévoiraient que les époux en instance de divorce doivent indiquer leur genre plutôt que leur sexe. Cette modification aiderait à assurer la conformité aux Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre, qui recommandent que les renseignements sur le genre soient recueillis par défaut, et que les renseignements sur le sexe soient recueillis seulement pour les programmes et les services pour lesquels des renseignements biologiques sont demandés. Conformément aux Orientations stratégiques, le formulaire d'enregistrement d'action en divorce du BEAD serait également modifié pour offrir une troisième option de genre (« autre genre »).

3. *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants*

Le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* appuie l'engagement du gouvernement du Canada à faciliter l'accès à la justice pour les Canadiens. Les services provinciaux des aliments pour enfants offrent aux parents — peu importe leur genre et leur situation socio-économique — un moyen rapide, peu coûteux et non contradictoire de calculer et de mettre à jour leurs montants d'aliments pour enfants.

Le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* qui est proposé est neutre en matière de genres et vise à garantir que les montants d'aliments pour enfants tiennent compte de la capacité de payer des parents. Les modifications de la *Loi sur le divorce* qui ont trait aux services provinciaux des aliments pour enfants peuvent avoir des incidences différentes pour les hommes et pour les femmes. Par exemple, le fait de permettre qu'un nouveau montant d'aliments pour enfants soit fixé à la demande des époux ou l'un d'eux plutôt que seulement « à

support payor could request that child support be recalculated if they lost their job after child support had been determined. Ensuring that child support amounts continue to accurately reflect parents' capacity to pay also reduces the likelihood that support payors default on their legal obligation and face consequences such as garnishment of their wages or licence suspension. Moreover, where support payors neglect or refuse to disclose income information for recalculation purposes, amendments to the *Divorce Act* provide rules allowing provincial child support services to deem income. This is an invaluable tool for support recipients — who are generally women — to seek to have child support recalculated in a less adversarial manner.

The new administrative child support calculation framework and improvements to the existing recalculation framework would have a tangible impact on children who will benefit from their parents being able to determine child support amounts in a more timely and amicable manner.

4. Notice of Relocation Regulations

The proposed *Notice of Relocation Regulations* would improve access to justice for all parties affected by a move, and particularly for parents with limited financial resources. Case law demonstrates that women bring the vast majority of applications for relocation of a child. Therefore, it is likely that women will most often be the ones providing notice of relocation, and men will most often be the ones objecting. However, all parties can save time and money by settling disputes outside of the court.

During House of Commons Committee hearings on the *Divorce Act* amendments, it was noted by a legal group from Nunavut that only allowing an objection to a proposed relocation by way of court application would create access to justice issues given the limited access to courts in northern and remote communities. Therefore, the option of objecting by way of prescribed form supports access to justice for parents in these communities.

intervalles réguliers » garantira que les montants des aliments pour enfants sont basés sur les renseignements à jour sur le revenu des débiteurs — qui sont généralement des hommes. Par exemple, un débiteur alimentaire pourrait demander la fixation d'un nouveau montant d'aliments pour enfants s'il perd son emploi après qu'un montant d'aliments a été fixé. Le fait de faire en sorte que les montants d'aliments pour enfants continuent de refléter de manière exacte la capacité de payer des parents réduit également la probabilité que les débiteurs alimentaires ne respectent pas leurs obligations légales et subissent des conséquences comme la saisie-arrêt de leur salaire ou la suspension d'autorisations. En outre, lorsque les débiteurs alimentaires négligent ou refusent de divulguer des renseignements sur leur revenu aux fins de la fixation d'un nouveau montant, les modifications à la *Loi sur le divorce* prévoient des règles permettant aux services provinciaux des aliments pour enfants d'établir un revenu réputé. Il s'agit d'un outil précieux grâce auquel les bénéficiaires — qui sont généralement des femmes — peuvent demander la fixation d'un nouveau montant d'aliments pour enfants d'une manière moins contradictoire.

Le nouveau cadre de fixation des montants d'aliments pour enfants par voie administrative et les améliorations apportées au cadre déjà en place pour la fixation d'un nouveau montant auraient des répercussions concrètes pour les enfants, qui profiteront du fait que leurs parents sont en mesure de fixer un montant au titre des aliments pour enfants d'une manière rapide et à l'amiable.

4. Règlement relatif à l'avis de déménagement important

Le *Règlement relatif à l'avis de déménagement important* proposé améliorerait l'accès à la justice pour toutes les parties touchées par un déménagement, et en particulier pour les parents ayant des ressources financières limitées. La jurisprudence montre que ce sont les femmes qui présentent la vaste majorité des demandes de déménagement important avec un enfant. Par conséquent, il est probable que les femmes seront le plus souvent celles qui donneront des avis de déménagement important, et les hommes, ceux qui s'y opposeront. Toutefois, toutes les parties pourront économiser temps et argent en réglant leurs différends hors cour.

Lors des audiences du Comité de la Chambre des communes sur les modifications à la *Loi sur le divorce*, un groupe juridique du Nunavut a fait remarquer que le fait de permettre à une personne de s'opposer à un déménagement important seulement au moyen d'une demande au tribunal créerait des problèmes d'accès à la justice, étant donné l'accès limité aux tribunaux dans les collectivités éloignées et du Nord. Par conséquent, l'option de s'opposer au moyen du formulaire réglementaire appuie l'accès à la justice pour les parents vivant dans ces collectivités.

Rationale

Regulatory amendments and new regulations are needed to support the implementation of, and ensure consistency with, changes to the *Divorce Act* introduced through former Bill C-78.

Failure to amend the Federal Guidelines would likely result in confusion for parents and family justice professionals, as there would be inconsistent terminology between the *Divorce Act* and the regulations.

Failure to amend the CRDP Regulations would result in the regulations being inconsistent with the Government's Policy Direction. In addition, the lack of clarity regarding the CRDP's role would persist and the CRDP would continue to receive requests that are beyond its mandate. Without regulatory changes, it is also more likely that duplicate divorce proceedings would not be detected where the parties have provided information at different points in time.

Failure to introduce the *Provincial Child Support Service Regulations* would likely result in significant confusion, as the *Divorce Act* requires that regulations set out, in the absence of guidance under provincial law, when a parent becomes liable to pay the calculated or recalculated child support amount; the period within which a parent can appeal a decision from a provincial child support service; and a method of calculation to deem income.

Failure to introduce *Notice of Relocation Regulations* would likely result in significant confusion, as the *Divorce Act* requires the use of prescribed forms in certain instances. This confusion could result in delays in providing and responding to required notices, along with provision of incomplete information. In addition, people may be more likely to seek a court decision about a proposed move, thus further increasing delays and increasing costs for affected parties and for the family justice system.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed regulatory amendments and new regulations are currently planned to come into force on July 1, 2020, at the same time as amendments to the *Divorce Act*. The Department of Justice will incur small costs to update and produce various public legal education and information products. These costs will be managed within existing resources.

Justification

Des modifications réglementaires et de nouveaux règlements sont nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur le divorce* introduites par l'ancien projet de loi C-78, et pour assurer la conformité à celles-ci.

Si les Lignes directrices fédérales ne sont pas modifiées, cela créera vraisemblablement de la confusion pour les parents et les professionnels de la justice familiale, en raison de la terminologie incohérente entre la *Loi sur le divorce* et le règlement.

S'il n'était pas modifié, le Règlement sur le BEAD ne serait pas conforme aux Orientations stratégiques du gouvernement. En outre, le manque de clarté quant au rôle du BEAD persisterait, et le BEAD continuerait de recevoir des demandes qui ne relèvent pas de son mandat. En l'absence de ces modifications réglementaires, les dédoublements d'actions en divorce seraient susceptibles de ne pas être détectés si les parties fournissent des renseignements portant sur différents points dans le temps.

Le fait de ne pas prendre le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* causera probablement de la confusion, puisque la *Loi sur le divorce* exige que des règlements établissent, en l'absence de directives prévues par le droit provincial, le moment où un parent est tenu de payer le montant initial ou le nouveau montant d'aliments pour enfants, le délai dans lequel un parent peut en appeler de la décision d'un service provincial des aliments pour enfants, et un mode de calcul pour établir un revenu réputé.

Le fait de ne pas prendre le *Règlement relatif à l'avis de déménagement important* causera probablement de la confusion, puisque la *Loi sur le divorce* exige l'utilisation de formulaires réglementaires dans certains cas. Cette confusion pourrait entraîner des retards lorsque vient le temps de fournir les avis exigés et d'y répondre, ainsi que lorsque les renseignements fournis sont incomplets. En outre, les gens pourraient être plus susceptibles de s'adresser aux tribunaux pour obtenir une décision au sujet d'un déménagement proposé, ce qui causera davantage de retards et augmentera les coûts pour les parties touchées et pour le système de justice familiale.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Il est actuellement prévu que les modifications réglementaires proposées et les nouveaux règlements entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en même temps que les modifications à la *Loi sur le divorce*. Le ministère de la Justice devra engager des coûts minimes pour mettre à jour et produire divers documents de vulgarisation et d'information juridiques. Ces coûts seront payés à même les ressources existantes.

Collaboration is ongoing with the provinces and territories to ensure an effective and efficient implementation. In addition, collaboration is also taking place with federal departments that may be affected by the changes, including the Department of Finance and the Canada Revenue Agency. These departments are aware of the changes and the Department of Justice will offer training to federal officials on the legislative and regulatory changes.

Calculation and recalculation services are established and governed by provinces and territories. They are responsible for setting their own service delivery standards related to their activities.

The family justice system and stakeholders, including parents going through divorce, need to be made aware of the changes as soon as possible to ensure a smooth transition to the new approach, which is set to begin upon the coming into force of changes to the *Divorce Act* on July 1, 2020.

Contact

Claire Farid
Senior Counsel and Manager
Family and Children's Law and Policy Unit
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
Telephone: 613-957-2788

La collaboration se poursuit avec les provinces et les territoires pour assurer une mise en œuvre efficace. En outre, on collabore aussi avec les ministères fédéraux qui pourraient être touchés par les modifications, notamment le ministère des Finances et l'Agence du revenu du Canada. Ces ministères sont au courant des changements, et le ministère de la Justice offrira aux fonctionnaires fédéraux de la formation sur les modifications législatives et réglementaires.

Les services de calcul et de nouveau calcul sont établis et administrés par les provinces et les territoires. Ils sont responsables d'établir leurs propres normes de prestation de services en ce qui concerne leurs activités.

Le système de justice familiale et les intervenants, y compris les parents en instance de divorce, doivent être informés des changements le plus tôt possible afin d'assurer une transition tout en douceur vers la nouvelle approche, qui devrait commencer dès l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur le divorce* le 1^{er} juillet 2020.

Personne-ressource

Claire Farid
Avocate-conseil et coordonnatrice
Unité des politiques et du droit de la famille et des enfants
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
Téléphone : 613-957-2788

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 26.1(1)^a of the *Divorce Act*^b, proposes to make the annexed *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Guidelines within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Family and Children's Law and Policy Unit, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (fax: 613-952-9600; email: fclpu-updfe@justice.gc.ca).

Ottawa, March 12, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 26.1(1)^a de la *Loi sur le divorce*^b, se propose de prendre les *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de lignes directrices dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Unité des politiques et du droit de la famille et des enfants, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (téléc. : 613-952-9600; courriel : fclpu-updfe@justice.gc.ca).

Ottawa, le 12 mars 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2019, c. 16, s. 28

^b R.S., c. 3 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2019, ch. 16, art. 28

^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

Amendments

1 (1) The definition *spouse* in subsection 2(1) of the *Federal Child Support Guidelines*¹ is repealed.

(2) The definition *order assignee* in subsection 2(1) of the French version of the Guidelines is replaced by the following:

cessionnaire de la créance alimentaire Le ministre, le député, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance alimentaire a été cédée en vertu du paragraphe 20.1(1) de la Loi. (*order assignee*)

(3) Subsection 2(1) of the Guidelines is amended by adding the following in alphabetical order:

majority of parenting time means a period of time that is more than 60% of parenting time over the course of a year. (*majorité du temps parental*)

(4) Subsection 2(4) of the Guidelines is amended by striking out “and” after paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(c.1) calculations of child support under subsection 25.01(1) of the Act; and

(d) recalculations of the amount of child support orders under subsection 25.1(1) of the Act.

(5) Subsection 2(5) of the Guidelines is replaced by the following:

Calculations and recalculations

(5) For greater certainty, the provisions of these Guidelines that confer a discretionary power on a court do not apply to calculations or recalculations by a provincial child support service under subsection 25.01(1) or 25.1(1) of the Act.

2 (1) Subparagraph 3(3)(a)(i) of the Guidelines is replaced by the following:

(i) the table for the province in which that spouse habitually resides at the time the application for the child support order or for a variation order in respect of the child support order is made,

Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Modifications

1 (1) La définition de *époux*, au paragraphe 2(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*¹, est abrogée.

(2) La définition de *cessionnaire de la créance alimentaire*, au paragraphe 2(1) de la version française des mêmes lignes directrices, est remplacée par ce qui suit :

cessionnaire de la créance alimentaire Le ministre, le député, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance alimentaire a été cédée en vertu du paragraphe 20.1(1) de la Loi. (*order assignee*)

(3) Le paragraphe 2(1) des mêmes lignes directrices est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

majorité du temps parental Période de temps représentant plus de 60 % du temps parental au cours d'une année. (*majority of parenting time*)

(4) L'alinéa 2(4)d) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

c.1) au montant des aliments pour enfants fixé sous le régime du paragraphe 25.01(1) de la Loi;

d) aux nouveaux montants d'ordonnance alimentaire fixés sous le régime du paragraphe 25.1(1) de la Loi.

(5) Le paragraphe 2(5) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

Fixation d'un montant et d'un nouveau montant

(5) Il est entendu que les dispositions des présentes lignes directrices qui confèrent au tribunal un pouvoir discrétionnaire ne s'appliquent pas aux montants ou aux nouveaux montants fixés par le service provincial des aliments pour enfants sous le régime des paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1) de la Loi.

2 (1) Le sous-alinéa 3(3)a)(i) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

(i) la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle la demande d'ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée,

¹ SOR/97-175

¹ DORS/97-175

(2) Subparagraphs 3(3)(a)(ii) and (iii) of the English version of the Guidelines are replaced by the following:

(ii) if the court is satisfied that the province in which that spouse habitually resides has changed since the time described in subparagraph (i), the table for the province in which the spouse habitually resides at the time of determining the amount of support, or

(iii) if the court is satisfied that, in the near future after determination of the amount of support, that spouse will habitually reside in a given province other than the province in which the spouse habitually resides at the time of that determination, the table for the given province;

(3) Paragraph 3(3)(b) of the Guidelines is replaced by the following:

(a.1) if the spouse who is subject to a calculation or recalculation under subsection 25.01(1) or 25.1(1) of the Act resides in Canada, the table for the province in which that spouse habitually resides at the time the amount of child support is to be calculated or recalculated under subsection 25.01(1) or 25.1(1) of the Act; and

(b) if the spouse against whom a child support order is sought, or who is subject to a calculation or a recalculation under subsection 25.01(1) or 25.1(1) of the Act, resides outside of Canada, or if the residence of that spouse is unknown, the table for the province where the other spouse habitually resides at the time the application for the child support order or for a variation order in respect of the child support order is made, or at the time the amount of child support is to be calculated or recalculated under subsection 25.01(1) or 25.1(1) of the Act.

3 Paragraph 7(1)(a) of the Guidelines is replaced by the following:

(a) child care expenses incurred as a result of the employment, illness, disability or education or training for employment of the spouse who exercises the majority of parenting time;

4 Section 8 of the Guidelines is replaced by the following:

Split parenting time

8 If there are two or more children, and each spouse exercises the majority of parenting time with one or more of those children, the amount of a child support order is the difference between the amount that each spouse would otherwise pay if a child support order were sought against each of the spouses.

(2) Les sous-alinéas 3(3)a(ii) et (iii) de la version anglaise des mêmes lignes directrices sont remplacés par ce qui suit :

(ii) if the court is satisfied that the province in which that spouse habitually resides has changed since the time described in subparagraph (i), the table for the province in which the spouse habitually resides at the time of determining the amount of support, or

(iii) if the court is satisfied that, in the near future after determination of the amount of support, that spouse will habitually reside in a given province other than the province in which the spouse habitually resides at the time of that determination, the table for the given province;

(3) L'alinéa 3(3)b des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

a.1 si l'époux faisant l'objet de la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant visée aux paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1) de la Loi réside au Canada, la table de la province de résidence habituelle de l'époux au moment où le montant ou le nouveau montant doit être fixé sous le régime de l'un ou l'autre de ces paragraphes;

b si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire ou l'époux faisant l'objet de la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant visée aux paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1) de la Loi réside à l'extérieur du Canada ou si le lieu de sa résidence est inconnu, la table de la province où réside habituellement l'autre époux à la date à laquelle la demande d'ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le montant ou le nouveau montant doit être fixé sous le régime de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

3 L'alinéa 7(1)a des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre à l'époux qui exerce la majorité du temps parental d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité de l'époux;

4 L'article 8 des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

Temps parental exclusif

8 S'il y a plus d'un enfant et que les deux époux exercent chacun la majorité du temps parental avec un ou plusieurs d'entre eux, le montant de l'ordonnance alimentaire est égal à la différence entre les montants que les époux auraient à payer si chacun d'eux faisait l'objet d'une demande d'ordonnance alimentaire.

5 (1) The portion of section 9 of the Guidelines before paragraph (a) is replaced by the following:

Shared parenting time

9 If each spouse exercises not less than 40% of parenting time with a child over the course of a year, the amount of the child support order must be determined by taking into account

(2) Paragraph 9(b) of the Guidelines is replaced by the following:

(b) the increased costs of shared parenting time arrangements; and

6 Paragraph 10(2)(b) of the Guidelines is replaced by the following:

(b) the spouse has unusually high expenses in relation to exercising parenting time with a child;

7 Subsection 20(2) of the English version of the Guidelines is replaced by the following:

Non-resident taxed at higher rates

(2) If a spouse is a non-resident of Canada and resides in a country that has effective rates of income tax that are significantly higher than those applicable in the province in which the other spouse habitually resides, the spouse's annual income is the amount that the court determines to be appropriate taking those rates into consideration.

8 Section 26 of the Guidelines is replaced by the following:

Provincial child support service

26 For the purposes of the recalculation of child support under subsection 25.1(1) of the Act, a spouse or an order assignee may appoint a provincial child support service to act on their behalf for the purposes of requesting and receiving income information under any of subsections 25(1) to (3), as well as for the purposes of an application under subsection 25(7).

Coming into Force

9 These Guidelines come into force on the day on which section 24 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

5 (1) Le passage de l'article 9 des mêmes lignes directrices précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Temps parental partagé

9 Si les deux époux exercent chacun au moins 40 % du temps parental au cours d'une année avec un enfant, le montant de l'ordonnance alimentaire est déterminé compte tenu :

(2) L'alinéa 9b) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

b) des coûts plus élevés associés au temps parental partagé;

6 L'alinéa 10(2)b) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

b) des frais anormalement élevés liés à l'exercice par un époux du temps parental auprès des enfants;

7 Le paragraphe 20(2) de la version anglaise des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

Non-resident taxed at higher rates

(2) If a spouse is a non-resident of Canada and resides in a country that has effective rates of income tax that are significantly higher than those applicable in the province in which the other spouse habitually resides, the spouse's annual income is the amount that the court determines to be appropriate taking those rates into consideration.

8 L'article 26 des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

Service provincial des aliments pour enfants

26 En vue de la fixation d'un nouveau montant sous le régime du paragraphe 25.1(1) de la Loi, tout époux ou le cessionnaire de la créance alimentaire peut mandater le service provincial des aliments pour enfants pour l'obtention des renseignements visés aux paragraphes 25(1) à (3) et pour la demande prévue au paragraphe 25(7).

Entrée en vigueur

9 Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

Statutory authority
Divorce Act

Sponsoring department
Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 654](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 26(1)(a)^a of the *Divorce Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Family and Children's Law and Policy Unit, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (fax: 613-952-9600; email: fclpu-updfe@justice.gc.ca).

Ottawa, March 12, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Fondement législatif
Loi sur le divorce

Ministère responsable
Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 654](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 26(1)a)^a de la *Loi sur le divorce*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Unité des politiques et du droit de la famille et des enfants, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (télé. : 613-952-9600; courriel : fclpu-updfe@justice.gc.ca).

Ottawa, le 12 mars 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2019, c. 16, s. 27(2)

^b R.S., c. 3 (2nd Supp.)

^a L.C. 2019, ch. 16, par. 27(2)

^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Amendments

1 Section 3 of the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*¹ is replaced by the following:

3 A central registry of divorce proceedings is established and is to be located in Ottawa, Ontario.

Mandate

3.1 The mandate of the central registry is to assist the court in determining its jurisdiction to hear and determine a divorce proceeding by maintaining a central registry of divorce proceedings in Canada, which is to consist of the information that is provided to it in accordance with sections 4 and 7 and which is to be used to determine whether any other divorce proceedings are pending between the spouses or whether a divorce has already been granted in respect of the marriage.

2 (1) Clauses 4(1)(b)(iv)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) the spouse's surname and given names on the day before the day of the marriage, and

(C) the spouse's gender on the day before the day of the marriage and their date of birth, and

(2) Clauses 4(2)(b)(v)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) the spouse's surname and given names on the day before the day of the marriage, and

(C) the spouse's gender on the day before the day of the marriage and their date of birth.

3 (1) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the surname and given names of each spouse involved in the divorce proceeding on the day before the day of the marriage.

(2) Paragraph 7(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the surname and given names of each spouse involved in the divorce proceeding on the day before the day of the marriage; and

Modifications

1 L'article 3 du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*¹ est remplacé par ce qui suit :

3 Est créé le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, situé à Ottawa en Ontario.

Mandat

3.1 Le Bureau d'enregistrement a le mandat d'aider le tribunal à déterminer sa compétence pour instruire une action en divorce et en décider en maintenant un registre des actions en divorce au Canada, dans lequel sont consignés les renseignements qui lui sont fournis conformément aux articles 4 et 7, afin de vérifier si une autre action en divorce est en cours entre les époux ou si un divorce a été prononcé à l'égard du mariage.

2 (1) Les divisions 4(1)(b)(iv)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) son nom de famille et ses prénoms à la veille du mariage,

(C) son genre à la veille du mariage et sa date de naissance,

(2) Les divisions 4(2)(b)(v)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) son nom de famille et ses prénoms à la veille du mariage,

(C) son genre à la veille du mariage et sa date de naissance.

3 (1) L'alinéa 7(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à l'égard de chacun des époux visés par l'action en divorce, leur nom de famille et leurs prénoms à la veille du mariage.

(2) L'alinéa 7(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à l'égard de chacun des époux visés par l'action en divorce, leur nom de famille et leurs prénoms à la veille du mariage;

¹ SOR/86-600; SOR/2013-169, s. 1

¹ DORS/86-600; DORS/2013-169, art. 1

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which section 24 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Provincial Child Support Service Regulations

Statutory authority

Divorce Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 654](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 26(1)(c)^a and (d)^a of the *Divorce Act*^b, proposes to make the annexed *Provincial Child Support Service Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Family and Children's Law and Policy Unit, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (fax: 613-952-9600; email: fclpu-updfe@justice.gc.ca).

Ottawa, March 12, 2020

Julie Adair

Assistant Clerk of the Privy Council

Provincial Child Support Service Regulations

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Divorce Act*.

^a S.C. 2019, c. 16, s. 27(2)

^b R.S., c. 3 (2nd Supp.)

Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants

Fondement législatif

Loi sur le divorce

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 654](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 26(1)(c)^a et d)^a de la *Loi sur le divorce*^b, se propose de prendre le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Unité des politiques et du droit de la famille et des enfants, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (téléc. : 613-952-9600; courriel : fclpu-updfe@justice.gc.ca).

Ottawa, le 12 mars 2020

La greffière adjointe du Conseil privé

Julie Adair

Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le divorce*.

^a L.C. 2019, ch. 16, art. 27(2)

^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

Prescribed period — subsection 25.01(4) of Act

2 For the purposes of subsection 25.01(4) of the Act, a spouse becomes liable to pay the amount of child support 31 days after the day on which they were notified of the decision in accordance with the law of the province.

Prescribed period — subsection 25.01(5) of Act

3 For the purposes of subsection 25.01(5) of the Act, the prescribed period for applying to a court for an order is 30 days after the day on which both spouses were notified of the decision in accordance with the law of the province.

Prescribed method of calculation — subsection 25.1(1.2) of Act

4 For the purposes of subsection 25.1(1.2) of the Act, the deemed income is the income used to determine the amount of the last child support order plus

- (a) 10% of that income, if fewer than two years have elapsed since that order;
- (b) 15% of that income, if two years or more but fewer than five years have elapsed since that order;
- (c) 20% of that income, if five years or more but fewer than 10 years have elapsed since that order; or
- (d) 30% of that income, if 10 years or more have elapsed since that order.

Prescribed period — subsection 25.1(3) of Act

5 For the purposes of subsection 25.1(3) of the Act, a spouse becomes liable to pay the recalculated amount 31 days after the day on which they were notified of the recalculated amount in accordance with the law of the province.

Prescribed period — subsection 25.1(4) of Act

6 For the purposes of subsection 25.1(4) of the Act, the prescribed period for applying to a court for an order is 30 days after the day on which both spouses were notified of the recalculated amount in accordance with the law of the province.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which section 24 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Délai — paragraphe 25.01(4) de la Loi

2 Pour l'application du paragraphe 25.01(4) de la Loi, l'époux est tenu de payer le montant des aliments pour enfants trente et un jours après le jour où il a été avisé de la décision conformément au droit de la province.

Délai — paragraphe 25.01(5) de la Loi

3 Pour l'application du paragraphe 25.01(5) de la Loi, le délai pour demander au tribunal de rendre une ordonnance est de trente jours après le jour où les époux ont été avisés de la décision conformément au droit de la province.

Mode de calcul — paragraphe 25.1(1.2) de la Loi

4 Pour l'application du paragraphe 25.1(1.2) de la Loi, le revenu réputé est le revenu ayant servi à fixer le montant de la dernière ordonnance alimentaire au profit d'un enfant majoré de :

- a) dix pour cent, si cette ordonnance remonte à moins de deux ans;
- b) quinze pour cent, si cette ordonnance remonte à deux ans ou plus mais à moins de cinq ans;
- c) vingt pour cent, si cette ordonnance remonte à cinq ans ou plus mais à moins de dix ans;
- d) trente pour cent, si cette ordonnance remonte à dix ans ou plus.

Délai — paragraphe 25.1(3) de la Loi

5 Pour l'application du paragraphe 25.1(3) de la Loi, l'époux est tenu de payer le nouveau montant fixé trente et un jours après le jour où il a été avisé de la fixation du nouveau montant conformément au droit de la province.

Délai — paragraphe 25.1(4) de la Loi

6 Pour l'application du paragraphe 25.1(4) de la Loi, le délai pour demander au tribunal de rendre une ordonnance est de trente jours après le jour où les époux ont été avisés du nouveau montant conformément au droit de la province.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Notice of Relocation Regulations

Statutory authority
Divorce Act

Sponsoring department
Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 654](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 16.9^a, 16.91^a and 16.96^a and paragraph 26(1)(d)^b of the *Divorce Act*^c, proposes to make the annexed *Notice of Relocation Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Family and Children's Law and Policy Unit, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (fax: 613-952-9600; email: fclpu-updfe@justice.gc.ca).

Ottawa, March 12, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement relatif à l'avis de déménagement important

Fondement législatif
Loi sur le divorce

Ministère responsable
Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 654](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 16.9^a, 16.91^a et 16.96^a et de l'alinéa 26(1)d)^b de la *Loi sur le divorce*^c, se propose de prendre le *Règlement relatif à l'avis de déménagement important*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Unité des politiques et du droit de la famille et des enfants, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (télé. : 613-952-9600; courriel : fclpu-updfe@justice.gc.ca).

Ottawa, le 12 mars 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2019, c. 16, s. 12

^b S.C. 2019, c. 16, s. 27(2)

^c R.S., c. 3 (2nd Suppl.)

^a L. C. 2019, ch. 16, art. 12

^b L.C. 2019, ch. 16, par. 27(2)

^c L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

Notice of Relocation Regulations

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Divorce Act*.

Prescribed information — paragraph 16.9(2)(d) of Act

2 For the purposes of paragraph 16.9(2)(d) of the Act, the following information is prescribed:

- (a)** the name of the person who intends to undertake a relocation and the name of any child of the marriage who is relocating, if applicable;
- (b)** the name of any other child of the marriage in respect of whom the person has parenting time or decision-making responsibility;
- (c)** the address of the person's current place of residence and their current contact information; and
- (d)** the name of any person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of any child of the marriage referred to in paragraph (a) or (b).

Notice of relocation

3 For the purposes of section 16.9 of the Act, a person who intends to undertake a relocation must give notice of their intention by providing the information set out in Form 1 of the schedule.

Prescribed information — paragraph 16.91(2)(d) of Act

4 For the purposes of paragraph 16.91(2)(d) of the Act, the following information is prescribed:

- (a)** the name of the person who has received the notice under section 16.9 of the Act; and
- (b)** the address of the person's current place of residence and their current contact information.

Objection to relocation

5 For the purposes of clause 16.91(1)(b)(i)(A) of the Act, a person who intends to object to a relocation must do so by providing the information set out in Form 2 of the schedule.

Prescribed information — subsection 16.96(2) of Act

6 For the purposes of subsection 16.96(2) of the Act, the following information is prescribed:

- (a)** the name of the person who has contact with a child of the marriage under a contact order;

Règlement relatif à l'avis de déménagement important

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le divorce*.

Renseignements à fournir — alinéa 16.9(2)d) de la Loi

2 Les renseignements visés à l'alinéa 16.9(2)d) de la Loi sont les suivants :

- a)** le nom de la personne qui entend procéder à un déménagement important et le nom de tout enfant à charge qui déménagera, le cas échéant;
- b)** le nom de tout autre enfant à charge à l'égard duquel la personne a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles;
- c)** l'adresse du lieu de résidence actuel et les coordonnées actuelles de la personne;
- d)** le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge visé aux alinéas a) ou b) ou des contacts avec celui-ci en vertu d'une ordonnance de contact.

Avis de déménagement important

3 Pour l'application de l'article 16.9 de la Loi, la personne qui entend procéder à un déménagement important donne avis de son intention en fournissant les renseignements prévus dans le formulaire 1 de l'annexe.

Renseignements à fournir — alinéa 16.91(2)d) de la Loi

4 Les renseignements visés à l'alinéa 16.91(2)d) de la Loi sont les suivants :

- a)** le nom de la personne ayant reçu l'avis visé à l'article 16.9 de la Loi;
- b)** l'adresse de son lieu de résidence actuel et ses coordonnées actuelles.

Opposition à un déménagement important

5 Pour l'application de la division 16.91(1)b)(i)(A) de la Loi, la personne qui entend s'opposer à un déménagement important le fait en fournissant les renseignements prévus dans le formulaire 2 de l'annexe.

Renseignements à fournir — paragraphe 16.96(2) de la Loi

6 Les renseignements visés au paragraphe 16.96(2) de la Loi sont les suivants :

- a)** le nom de la personne ayant des contacts avec un enfant à charge en vertu d'une ordonnance de contact;

(b) the address of the person's current place of residence and their current contact information;

(c) the name of any child of the marriage specified in the contact order; and

(d) the name of any person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of any child of the marriage specified in the contact order.

Notice — persons with contact

7 For the purposes of subsection 16.96(2) of the Act, a person who has contact with a child of the marriage under a contact order and who intends to change their place of residence must give notice of their intention by providing the information set out in Form 3 of the schedule.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which section 12 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Sections 3, 5 and 7)

FORM 1

(Section 3)

Notice of Relocation

Information relating to the person giving the notice:

Name:

Current address:

Current contact information:

Name of any child of the marriage who is relocating:

Name of any other child of the marriage in respect of whom the person giving the notice has parenting time or decision-making responsibility:

Name of any person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of any child of the marriage:

b) l'adresse du lieu de résidence actuel et les coordonnées actuelles de la personne;

c) le nom de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact;

d) le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact.

Avis — personne ayant des contacts

7 Pour l'application du paragraphe 16.96(2) de la Loi, la personne ayant des contacts avec un enfant à charge en vertu d'une ordonnance de contact qui entend changer de lieu de résidence donne avis de son intention en fournissant les renseignements prévus dans le formulaire 3 de l'annexe.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(articles 3, 5 et 7)

FORMULAIRE 1

(article 3)

Avis de déménagement important

Renseignements relatifs à la personne qui donne l'avis :

Nom :

Adresse actuelle :

Coordonnées actuelles :

Le nom de tout enfant à charge visé par un déménagement important :

Le nom de tout autre enfant à charge à l'égard duquel la personne qui donne l'avis a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles :

Le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge ou des contacts avec celui-ci en vertu d'une ordonnance de contact :

Information relating to the intended relocation:

Expected date of relocation:

Address of the new place of residence and contact information of the person or child of the marriage, as the case may be:

Proposal as to how parenting time, decision-making responsibility or contact, as the case may be, could be exercised:

FORM 2

(Section 5)

Notice of Objection to Relocation

Information relating to the person objecting to the relocation:

Name:

Current address:

Current contact information:

Reasons for the objection to the relocation:

Views on the proposal for the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact, as the case may be, that is set out in the notice of relocation:

FORM 3

(Section 7)

Notice — Persons with Contact

Information relating to the person giving notice:

Name:

Current address:

Current contact information:

Name of any child of the marriage specified in the contact order:

Name of any person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of any child of the marriage specified in the contact order:

Information relating to the intended change in place of residence:

Expected date of change in place of residence:

Address of the new place of residence and contact information of the person:

Proposal as to how contact could be exercised in light of the change in place of residence:

Renseignements relatifs au déménagement important projeté :

Date prévue :

Adresse du nouveau lieu de résidence et nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant à charge, selon le cas :

Réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, selon le cas :

FORMULAIRE 2

(article 5)

Avis d'opposition à un déménagement important

Renseignements relatifs à la personne qui s'oppose au déménagement important :

Nom :

Adresse actuelle :

Coordonnées actuelles :

Motifs de l'opposition au déménagement important :

Point de vue sur le réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts proposé dans l'avis de déménagement important, selon le cas :

FORMULAIRE 3

(article 7)

Avis — personnes ayant des contacts

Renseignements relatifs à la personne qui donne l'avis :

Nom :

Adresse actuelle :

Coordonnées actuelles :

Le nom de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact :

Le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact :

Renseignements relatifs au changement de lieu de résidence projeté :

Date prévue :

Adresse du nouveau lieu de résidence et nouvelles coordonnées de la personne :

Proposition sur la façon dont les contacts pourraient être exercés à la lumière du changement de lieu de résidence :

INDEX**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Inquiry	
Informatics professional services	650
Order	
Hot-rolled carbon steel plate	650

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	651
* Notice to interested parties.....	651

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Bank of Canada Act	
Amendment to policy for buying and selling securities	643

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Final guideline for Canadian drinking water quality for Escherichia coli	643

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. DGSO-001-20 — Decision on the Spectrum Licence Renewal Process for Non-Auctioned Broadband Radio Service (BRS) Licences.....	645

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	646
--------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

* Foresters Indemnity Company	
Certificate of continuance.....	652
* N.V. Hagelunie	
Application to establish a Canadian branch	652

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer, Office of the**

Canada Elections Act	
Inflation adjustment factor	649

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament)	649
--	-----

PROPOSED REGULATIONS**Justice, Dept. of**

Divorce Act	
Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines.....	654
Notice of Relocation Regulations.....	685
Provincial Child Support Service Regulations	683
Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations	680

* This notice was previously published.

INDEX**AVIS DIVERS**

* Foresters Indemnity Company Certificat de prorogation.....	652
* N.V. Hagelunie Demande d'établissement d'une succursale canadienne	652

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

Loi sur la Banque du Canada Modification de la politique régissant l'achat et la vente de titres	643
--	-----

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	646
-----------------------------------	-----

**Innovation, Sciences et Développement
économique Canada**

Loi sur la radiocommunication Avis n° DGSO-001-20 — Décision sur le processus de renouvellement des licences de spectre qui s'appliquent aux licences du service radio à large bande (SRLB) non mises aux enchères	645
---	-----

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour Escherichia coli	643
--	-----

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés.....	651
Décisions	651

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquête Services professionnels, informatique.....	650
Ordonnance Tôles d'acier au carbone laminées à chaud...	650

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 43 ^e législature)	649
--	-----

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada Facteur d'ajustement à l'inflation	649
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Justice, min. de la**

Loi sur le divorce Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants	654
Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce.....	680
Règlement relatif à l'avis de déménagement important.....	685
Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants	683

* Cet avis a déjà été publié.